

CHAPITRE III : SÉCURITÉ D'EXISTENCE

1. CARTE DE LÉGITIMATION	5
1.1 Introduction.....	5
Quels sont les avantages d'une carte ?	5
1.1.1 Indemnités complémentaires de chômage.....	6
1.1.2 Ancienneté dans le secteur de la construction	6
1.2 Combien de jours faut-il prouver pour bénéficier d'une carte ayant droit ?.....	6
1.2.1 Régime général.....	6
1.2.2 Régime général assoupli.....	7
1.3 Quels jours entrent en ligne de compte ?.....	7
1.4 Assouplissements / assimilations uniquement sur demande	8
1.5 Que faut-il contrôler sur une carte non ayant droit ? Un aperçu	11
2. ALLOCATIONS COMPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE ET INDEMNITÉ GEL COMPLÉMENTAIRE SPÉCIALE	11
2.1 Indemnité-construction et indemnité-gel.....	11
2.1.1 Indemnité-construction.....	11
2.1.2 Indemnité-gel	11
2.2 Indemnité légale.....	13
2.2.1 Ouvriers en possession d'une carte ayant droit.....	13
2.2.2 Ouvriers pas en possession d'une carte ayant droit	13
2.2.3 Limite de 60 jours de chômage temporaire en raison d'un manque de travail pour causes économiques, d'intempéries ou d'un accident technique dépassée	13
2.3 Indemnité-gel complémentaire spéciale.....	13
3. INCAPACITE DE TRAVAIL	14
3.1 Salaire garanti payé par l'employeur	14
3.2 Indemnités de maladie payées par la mutuelle	15
3.3 Indemnités complémentaires en cas de maladie.....	15
3.3.1 Indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail de longue durée pour cause de maladie ou d'accident	16
3.3.2 Accident du travail ayant entraîné une incapacité de travail de 66 % et plus	16
3.4 Indemnités en cas d'inactivité due à l'éloignement du travail comme mesure de protection de la maternité	18
4. FIN DE CARRIERE	19
4.1 Chômage avec complément d'entreprise du 01/07/2021 au 30/06/2023 (RCC)	19
4.1.1 Synthèse	19
4.1.2 À partir de l'âge de 60 ans en raison d'une incapacité à poursuivre l'activité	

	professionnelle (inaptitude)	19
4.1.3	Chômage avec complément d'entreprise à partir de l'âge de 58 ans pour certains ouvriers âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves ou assimilés	21
4.1.5	Montants de l'indemnité complémentaire	22
4.1.6	Obligation de remplacement.....	23
4.1.7	Refus de licenciement	23
4.1.8	Interdiction de travailler en RCC dans le secteur de la construction	23
4.2	Pension légale anticipée.....	23
4.3	Pension complémentaire construction – rente annuelle de pension – décès	24
4.3.1	Introduction.....	24
4.3.2	Gestion de ce plan	24
4.3.3	Affiliation au plan de pension.....	24
4.3.4	Financement du plan de pension complémentaire	24
4.3.5	Périodes assimilées (= périodes d'inactivités).....	25
4.3.6	Réserves acquises : temps d'attente	26
4.3.7	Montant de la pension complémentaire.....	26
4.3.8	Fiche annuelle de pension.....	26
4.3.9	Changement d'employeur au sein du secteur de la construction	26
4.3.10	Capital ou rente ?	26
4.3.11	Quand l'ouvrier reçoit-il sa pension complémentaire ?.....	27
4.3.12	Régime de transition	27
4.3.13	En cas de décès.....	28
4.3.14	Situation des personnes veuves/veufs dans le cadre du régime de transition.....	28
4.3.15	Fin de l'affiliation	28
4.4	Prime pour rester au travail après 60 ans	29
5.	JOURS DE REPOS	29
5.1	Introduction.....	29
5.2	Montant et paiement.....	29
5.3	Assimilation	30
5.4	Conditions.....	30
5.5	Suspension du contrat de travail.....	30
5.6	Jours de repos fixés pour 2022, 2023, 2024, 2025, 2026.....	31
5.6.1	Jours de repos 2021.....	31
5.6.2	Jours de repos 2022.....	31
5.6.3	Jours de repos 2023.....	31
5.6.4	Jours de repos 2024.....	32
5.6.5	Jours de repos 2025.....	32

5.6.6	Jours de repos 2026.....	32
5.7	Exceptions à l'interdiction de travailler pendant les jours de repos.....	33
6.	TIMBRES-FIDELITÉ ET TIMBRES-INTEMPÉRIES	33
6.1	Timbres-fidélité	33
6.2	Timbres-intempéries	34
6.3	Remarques concernant les timbres-fidélité et les timbres-intempéries	34
7.	INDEMNITÉ DE PROMOTION	35
7.1	Conditions.....	35
7.2	Montant de l'indemnité de promotion	36
7.3	Quand et comment réaliser la demande d'octroi de l'indemnité de promotion ?.....	36
7.4	Renouvellement	36
7.5	Fin de l'avantage	37
8.	PRIME SYNDICALE	37
9.	PRIME CORONA	37
9.1	Qu'est-ce que c'est ?	37
9.2	Montant et modalités d'octroi	37
10.	ASSURANCE HOSPITALISATION.....	38
10.1	Qu'est-ce qui est remboursé ?	38
10.1.1	Remboursement des frais d'hospitalisation.....	38
10.1.2	Remboursement des soins ambulatoires liés à la cause de l'hospitalisation et situés dans la période allant de 1 mois avant l'hospitalisation jusqu'à 3 mois après l'hospitalisation	39
10.1.3	Remboursement des soins ambulatoires pour les maladies graves, même sans hospitalisation	39
10.2	Grossesse et accouchement.....	39
10.3	Hospitalisation d'un enfant	39
10.4	Les frais non couverts.....	40
10.5	Hospitalisation à l'étranger	40
10.5.1	Conditions.....	40
10.5.2	Interventions de l'assureur en cas d'hospitalisation à l'étranger	41
10.6	Que doit faire l'ouvrier en cas d'hospitalisation ?	41
10.6.1	Hospitalisation en Belgique	41
10.6.2	Hospitalisation en urgence.....	42
10.6.3	Hospitalisation à l'étranger	42
10.7	Comment l'ouvrier est-il remboursé ?	42
10.7.1	Frais remboursés immédiatement	42
10.7.2	Frais remboursés par après	42
10.8	Quand l'ouvrier n'est-il plus assuré ?	42

10.9	Est-ce possible d'assurer les membres de la famille ?	42
10.10	Contacts.....	43

CHAPITRE III : SÉCURITÉ D'EXISTENCE

1. CARTE DE LÉGITIMATION

(Sources : CCT du 13 septembre 2001 – Modalités relatives à l'établissement et à la délivrance des cartes de légitimation destinées aux ouvriers de la construction. L'article 12 de la CCT du 13 septembre 2001 a été modifié par la CCT du 08 mai 2003 - Modification et prolongation de différents régimes de sécurité d'existence)

1.1 Introduction

Chaque année vers le 15 octobre (ou après réception de nouvelles données), l'ouvrier reçoit automatiquement de Constructiv un document appelé 'carte de légitimation'.

Il est indiqué sur cette carte le nombre de jours effectivement prestés et/ou assimilés par l'ouvrier au cours de l'année de référence.

La durée de validité de la carte (appelé l'exercice de la carte) court du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

L'année de référence pour les prestations réalisées correspond à l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) qui précède immédiatement la durée de validité de la carte.

Exemple : la carte 2019-2020 a une période de validité du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 et est délivrée sur base des prestations de l'année civile 2018 (1^{er} janvier 2018 - 31 décembre 2018 = période de référence).

Tableau de synthèse

Carte de légitimation	
Durée validité de la carte (exercice de la carte)	1 ^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante
Année de référence des prestations	1 ^{er} janvier au 31 décembre qui précède immédiatement la durée de validité de la carte

Il existe 2 types de cartes de légitimation :

1. la carte de légitimation « ayant droit » que reçoit l'ouvrier qui prouve suffisamment de jours prestés et/ou assimilés durant l'année de référence (voir point 1.3 « Combien de jours faut-il prouver pour bénéficier d'une carte ayant droit ? »). Le nombre de jours à prouver dépend de l'âge de l'ouvrier et du nombre de cartes ayant droit qu'il a déjà reçues auparavant. Cette carte, ouvre le droit, sous certaines conditions, à certains avantages (voir point 1.2 « Quels sont les avantages d'une carte ») ;
2. la carte de légitimation « non ayant droit » que reçoit l'ouvrier dont les prestations durant l'année de référence sont insuffisantes. Il existe certains assouplissements qui permettent à l'ouvrier de bénéficier d'une carte ayant droit par assimilation (voir plus loin).

Quels sont les avantages d'une carte ?

La carte permet à l'ouvrier de :

- bénéficier d'allocations complémentaires de chômage ;
- prouver son ancienneté dans le secteur de la construction.

1.1.1 Indemnités complémentaires de chômage

La carte de légitimation ayant droit ouvre le droit, sous certaines conditions, aux indemnités complémentaires de chômage suivantes :

- l'indemnité-construction ;
- l'indemnité-gel ;
- l'indemnité-gel complémentaire spéciale.

→ voir le point 2.1. 'Indemnité-construction et indemnité-gel' et 2.3 'Indemnité-gel complémentaire spéciale' pour plus d'infos

1.1.2 Ancienneté dans le secteur de la construction

La carte de légitimation permet de prouver son ancienneté dans le secteur de la construction.

L'ouvrier en possession de plusieurs cartes ayant droit a droit à différents avantages de la sécurité d'existence dans la construction.

Exemples : le pécule de vacances aux invalides, la prépension,... ne sont octroyés que si l'ouvrier peut démontrer une ancienneté suffisante dans le secteur de la construction.

1.2 **Combien de jours faut-il prouver pour bénéficier d'une carte ayant droit ?**

1.2.1 Régime général

Pour pouvoir bénéficier d'une carte ayant droit, les ouvriers doivent prouver un certain nombre de jours de prestés et/ou assimilés durant l'année de référence :

- 200 jours (régime de 6 jours/semaine) **ou** 167 jours (régime de 5 jours/semaine) pour les ouvriers âgés de moins de 52 ans ;
- 175 jours (régime de 6 jours/semaine) **ou** 146 jours (régime de 5 jours/semaine) pour les ouvriers âgés de 52 à 56 ans ;
- 150 jours (régime de 6 jours/semaine) **ou** 125 jours (dans le régime de 5 jours par semaine) pour les ouvriers âgés de 57 ans ou plus.

Tableau de synthèse :

Âge de l'ouvrier	Jours prestés et/ou assimilés	
	Régime de 6 jours/semaine	Régime de 5 jours/semaine
Moins de 52 ans	200	167
De 52 à 56 ans	175	146
De 57 ans ou plus	150	125

Exemple : pour obtenir la carte 2019-2020, l'ouvrier qui travaille dans un régime de 6 jours semaine et qui a moins de 52 ans, doit prouver 200 jours prestés et/ou assimilés durant l'année 2018.

1.2.2 Régime général assoupli

L'ouvrier qui possède 3, 4 ou 5 cartes ayant droit antérieures et successives doit prouver moins de jours de prestations durant l'année de référence :

Ouvriers de moins de 52 ans		
Nombre de cartes ayant droit antérieures <u>et</u> successives	Prestations minimales exigées (jours)	
	Régime de 6 jours / semaine	Régime de 5 jours / semaine
3	190	159
4	175	146
5	150	125

Ouvriers de 52 à 56 ans		
Nombre de cartes ayant droit antérieures <u>et</u> successives	Prestations minimales exigées	
	Régime de 6 jours / semaine	Régime de 5 jours / semaine
3	170	142
4	160	134
5	150	125

Il existe d'autres assouplissements qui sont expliqués au point 1.5 « Assouplissements / Assimilations uniquement sur demande ».

1.3 Quels jours entrent en ligne de compte ?

Les jours pris en compte pour l'établissement de la carte de légitimation sont :

- les jours réellement prestés;
- et/ou, les jours assimilés à des prestations.

Remarque : Constructiv mentionne automatiquement certains jours assimilés (voir ci-dessous).

Jours assimilés à des prestations qui sont automatiquement mentionnés sur la carte :

1. les jours fériés ;
2. les jours couverts par un salaire garanti ;
3. les petits chômages ;
4. le service militaire ;
5. le 1^{er} jour intempéries ;
6. l'accident de droit commun ou la maladie ordinaire : les 12 premiers mois d'incapacité de travail ;
Attention : cette assimilation se limite à la consolidation. Concernant l'incapacité de travail située après la période des 12 premiers mois d'incapacité voir point 1.5. ' Assouplissements / Assimilations uniquement sur demande'
7. l'accomplissement de devoirs civiques : tuteur, membre d'un conseil de famille, témoin en justice, électeur, membre d'un bureau de vote, ...
8. l'accomplissement d'une formation / mission syndicale ;
9. les jours de grève ;
10. le lock-out ;
11. le congé de maternité ;
12. le congé de paternité ;
13. le congé prophylactique ;
14. l'accomplissement d'un mandat public ;

15. le congé d'adoption ;
16. les jours gel qui concernent les jours de chômage temporaire pendant une période de gel ou de neige persistante reconnue par Constructiv
Pour obtenir un aperçu des jours gel reconnus, l'ouvrier peut s'adresser à sa section régionale;
17. les vacances jeunes ;
18. les jours de chômage économique : l'ouvrier a droit à maximum 5 jours de chômage économique assimilés par carte de légitimation ayant droit acquise dans le passé.

Constructiv assimile automatiquement ces jours et prend en compte les cartes ayant droit émises depuis 1975.

Exemple : pour assimiler 50 jours de chômage économique, l'ouvrier doit présenter 10 cartes de légitimation ayant droit. Ces jours seront uniquement assimilés si par cette assimilation une carte non ayant droit peut être transformée en une carte ayant droit. Seuls les jours de chômage économique nécessaires pour atteindre le nombre de jours requis seront assimilés.

Remarque : cette assimilation n'est pas mentionnée sur la carte non ayant droit ? Constructiv a bien examiné l'assimilation. Toutefois, sur base des cartes émises depuis 1975, il ne pouvait assimiler suffisamment de jours pour octroyer une carte ayant droit. Dans ce cas, l'ouvrier doit vérifier s'il est possible d'assimiler des jours supplémentaires grâce à des cartes émises avant 1975. Cette demande doit être réalisée par l'ouvrier même via son organisation syndicale.

Afin de faciliter le contrôle de la carte, les précisions suivantes se trouvent sur la carte non ayant droit :

- 'ECO' : le nombre total de jours de chômage économique pendant l'année calendrier en question ;
- 'LEG' : le nombre de cartes ayant droit acquises depuis 1975.

Attention : l'ouvrier doit demander lui-même les jours assimilés qui ne sont pas automatiquement mentionnés sur la carte. Pour cela il doit prendre contact avec sa section régionale FGTB Construction.

1.4 Assouplissements / assimilations uniquement sur demande

Contrairement aux jours que Constructiv mentionne automatiquement sur la carte, il y a certaines assimilations et assouplissements que l'ouvrier doit demander lui-même. Nous nous limiterons ici à un aperçu sans entrer dans les détails de toutes les conditions à remplir. Si l'ouvrier croit avoir droit à un de ces assouplissements/assimilations, il doit consulter sa section régionale car ceux-ci doivent être demandés par l'intermédiaire de son organisation syndicale.

Ainsi, par exemple, l'assimilation sur base des cartes ayant droit émises avant 1975 pour les jours de chômage économique doit être demandée par l'intermédiaire de son organisation syndicale (voir point 1.4. « Quels jours entrent en ligne de compte ? »).

Ci-dessous les autres jours pour lesquels l'ouvrier doit lui-même introduire une demande d'assouplissement/ d'assimilation via son organisation syndicale (dans le cas où il n'a pas presté assez de jours pour recevoir une carte ayant droit) :

- 1) si l'ouvrier est âgé de moins de 23 ans ;
- 2) si l'ouvrier est âgé de moins de 24 ans ;
- 3) première occupation dans le secteur de la construction ;
- 4) reprise du travail dans le secteur de la construction ;
- 5) après une formation professionnelle ;

- 6) après un emploi en dehors du secteur de la construction à charge du FOREM, du VDAB, d'ACTIRIS ou de l'Arbeitsamt ;
- 7) après un emploi pour une administration publique, à charge du FOREM, du VDAB, d'ACTIRIS ou de l'Arbeitsamt ;
- 8) après un contrat d'apprentissage industriel (16-18 ans) / d'apprentissage construction (18-21 ans) ;
- 9) après avoir été occupé comme instructeur/moniteur ;
- 10) reprise du travail à l'issue d'une incapacité de travail de longue durée ;
- 11) reprise du travail à l'issue d'une interruption de carrière ;
- 12) occupation dans une entreprise de construction belge après avoir travaillé dans une firme de construction étrangère.

1) Agé de moins de 23 ans

Au moment de la première embauche dans le secteur de la construction, l'ouvrier doit être âgé de moins de 23 ans. Entre la date d'embauche dans le secteur de la construction et la date de la demande, l'ouvrier doit avoir travaillé au moins 16,7 jours en moyenne par mois, avec un minimum de 30 jours au total. La date de la demande est importante. Dans la plupart des cas, un jeune travailleur a tout intérêt à introduire le plus vite possible sa demande. Le jeune peut recourir au même assouplissement au cours de l'année suivante. L'ouvrier peut être âgé de plus de 23 ans, lorsqu'il a accompli son service militaire au cours de l'année de référence, terminé ses études ou travaillé dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

2) Agé de moins de 24 ans

Le jeune travailleur ayant reçu une carte ayant droit sur base de l'assimilation dont il est question ci-dessus, peut en obtenir une autre carte sous certaines conditions pour l'année suivante.

3) Première occupation dans le secteur de la construction

L'ouvrier, âgé de plus de 22 ans et occupé pour la première fois dans le secteur de la construction, acquiert une carte ayant droit dès qu'il prouve 200 jours dans une période de 4 trimestres successifs. En ce qui concerne la carte de l'année suivante, il peut également prétendre à un assouplissement sous certaines conditions.

4) Reprise du travail dans le secteur de la construction

L'ouvrier du bâtiment qui a été licencié par une firme du secteur de la construction et qui après une interruption (chômage, occupation dans un autre secteur, ...) reprend le travail dans le même secteur, obtient une carte ayant droit dès qu'il peut prouver 200 jours après la reprise du travail.

5) Après une formation professionnelle

L'ouvrier qui a suivi une formation professionnelle peut recevoir une carte ayant droit lorsqu'il a travaillé au moins 16,7 jours en moyenne par mois, avec un minimum de 30 jours effectivement prestés au total entre la fin de la formation professionnelle et la date de la demande.

La formation professionnelle pour l'apprentissage d'un métier de la construction est assimilée à condition que l'ouvrier ait terminé avec succès le cycle complet et acquis la carte ayant droit antérieure.

6) Après un emploi en dehors du secteur de la construction, à charge du FOREM, du VDAB, d'ACTIRIS ou de l'Arbeitsamt

L'ouvrier du bâtiment qui reprend le travail dans le secteur de la construction, après avoir été mis au travail par le Forem, le VDAB, ACTIRIS ou l'Arbeitsamt en dehors du secteur de la construction, doit prouver 200 jours pendant l'année de référence. Dans ce cas, les jours prestés en dehors du secteur sont

ajoutés à ceux du secteur de la construction. Il doit en outre prouver au moins 16,7 jours en moyenne par mois entre la reprise du travail dans le secteur de la construction et la date de la demande.

7) Après un emploi pour une administration publique, à charge du FOREM, du VDAB, d'ACTIRIS ou de l'Arbeitsamt

L'ouvrier du bâtiment qui reprend le travail dans le secteur de la construction, après avoir été mis au travail par le Forem, le VDAB, ACTIRIS ou l'Arbeitsamt dans une administration publique, doit prouver 200 jours entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre.

8) Après un contrat d'apprentissage industriel

Le jeune travailleur qui a terminé avec succès un contrat d'apprentissage industriel ou d'apprentissage construction et qui a été engagé sous contrat de travail à durée indéterminée par une firme du secteur de la construction, a droit à une carte ayant droit.

9) Après avoir été occupé comme instructeur/moniteur

L'ouvrier du bâtiment qui reprend le travail dans le secteur de la construction, après avoir été occupé comme instructeur/moniteur dans un centre de formation professionnelle du FOREM du VDAB, d'ACTIRIS ou de l'Arbeitsamt, doit prouver 200 jours pendant l'année de référence. Dans ce cas, les jours prestés comme instructeur/moniteur sont ajoutés à ceux de la construction. Il doit en outre prouver avoir travaillé au moins 16,7 jours en moyenne par mois entre la reprise du travail dans le secteur de la construction et la date de la demande, avec un minimum de 30 jours au total.

10) Reprise du travail à l'issue d'une incapacité de travail de longue durée

L'ouvrier qui reprend le travail dans le bâtiment au terme d'une incapacité de travail, doit prouver un certain nombre de jours prestés durant l'année de référence (voir point 1.3), les jours d'incapacité de travail étant additionnés aux jours prestés dans le secteur de la construction. **Attention** : l'ouvrier doit être occupé par une entreprise du secteur de la construction au moment où il s'est retrouvé en incapacité de travail.

11) Reprise du travail à l'issue d'interruption de carrière

L'ouvrier du bâtiment qui reprend le travail dans le secteur de la construction après avoir interrompu sa carrière professionnelle, doit prouver 200 jours durant l'année de référence, les jours d'interruption de carrière étant additionnés aux jours prestés dans le secteur de la construction. L'ouvrier doit, toutefois, être occupé par une entreprise du secteur de la construction au moment où il interrompt sa carrière et il s'agit, au maximum, de 312 jours qui sont assimilés durant la totalité de la carrière de l'ouvrier. Ce dernier ne peut exercer une activité indépendante durant l'interruption de carrière.

12) Occupation dans une entreprise de construction belge après avoir travaillé dans une firme de construction étrangère

Les prestations effectuées dans le secteur de la construction dans :

- les pays membres de l'Union Européenne : sont complètement assimilées si des prestations avaient déjà été effectuées antérieurement dans le secteur de la construction en Belgique ;
- les pays situés en dehors de l'Union Européenne : sont assimilées sous certaines conditions.

Attention : préalablement à son occupation à l'étranger, l'ouvrier doit déjà avoir été au service d'une entreprise de construction belge.

1.5 Que faut-il contrôler sur une carte non ayant droit ? Un aperçu

Si l'ouvrier a reçu une carte non ayant droit, il doit vérifier si elle peut être convertie en une carte ayant droit. Nous nous limiterons ici à un aperçu des données qui peuvent être contrôlées. Ci-dessus, nous avons repris la réglementation. Dans tous les cas, nous conseillons aux ouvriers de contacter en tout cas leur section régionale.

- 1) **Le nombre de jours à prouver** : voir point 2.3 ci-dessus 'Combien de jours faut-il prouver pour bénéficier d'une carte ayant droit ?'
- 2) **Constructiv a-t-il mentionné tous les jours prestés et/ ou jours assimilés sur la carte** : voir point 1.4. 'Quels jours entrent en ligne de compte ?'. Sur la carte, les jours sont repris sous 4 rubriques. Ceci facilite le contrôle du nombre de jours mentionnés. Le contrôle peut être réalisé sur base du talon de congé reçu de la Caisse Congé du Bâtiment ou moyennant le "compte individuel" que l'employeur remet au début de l'année.
- 3) **Jours assimilés sur demande dont l'ouvrier a connaissance** : l'ouvrier doit prendre contact avec la section régionale pour demander l'assimilation des jours qui ne sont pas assimilés automatiquement (voir point 1.5. 'Assouplissements / Assimilations uniquement sur demande')
- 4) **L'ouvrier doit vérifier avec sa section régionale s'il peut bénéficier d'une assimilation s'il se trouve dans un des cas suivants** : voir point 1.5 'Assouplissements / assimilations uniquement sur demande'

2. ALLOCATIONS COMPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE ET INDEMNITÉ GEL COMPLÉMENTAIRE SPÉCIALE

Si l'ouvrier devient chômeur, en plus de l'indemnité de chômage de l'ONEM, il a droit, sous certaines conditions, à une indemnité complémentaire. (Voir aussi chapitre 2 point 13 'Chômage temporaire')

2.1 Indemnité-construction et indemnité-gel

(Source : CCT du 1er décembre 2021, du 15 novembre 2021 et du 14 octobre 2021 - Octroi d'allocations complémentaires de chômage et de l'indemnité légale)

2.1.1 Indemnité-construction

- L'indemnité-construction est accordée à l'ouvrier en cas de chômage complet ou en cas de chômage temporaire (chômage économique, intempéries,...) pendant une période qui n'est pas couverte par l'indemnité-gel.
- L'ouvrier a droit à l'indemnité-construction pour maximum 60 jours par exercice (exercice = du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante) dans un régime de 6 jours/semaine.
- Les indemnités payées pendant une formation hivernale planifiée ne sont pas déduites du nombre de jours de crédit mentionné sur la carte de légitimation.

2.1.2 Indemnité-gel

- L'indemnité-gel est payée uniquement en cas de chômage temporaire pendant les périodes de gel ou de neige persistante reconnues par Constructiv.
- Le nombre de jours est illimité. Ainsi, les indemnités pour les jours indemnité-gel sont accordées en plus des 60 jours de crédit d'indemnité-construction (indiqués sur la carte de légitimation).

- Une période de gel est reconnue sur base des températures prises de jour à jour. Une période de neige persistante qui empêche le travail sur les chantiers est fixée par un comité local. Une période de gel ou de neige persistante est reconnue par région :
 - si l'ouvrier est mis au chômage pour cause d'intempéries, c'est la zone du chantier (lieu d'occupation) qui est pris en considération ;
 - si l'ouvrier est mis au chômage pour un autre motif, c'est la région du domicile qui est prise en considération.
- Ces journées donnent également droit à une indemnité-gel complémentaire spéciale (voir point 2.3. 'Indemnité-gel complémentaire').

2.1.3 Conditions d'octroi pour l'indemnité-construction et l'indemnité-gel

- être mis au chômage par un employeur du secteur de la construction ;
- être admis au bénéfice de l'allocation principale de chômage ; L'ouvrier qui n'a pas droit à l'indemnité de chômage ou d'attente (exclusion, insuffisance de jours de travail,...) peut, dans certains cas, introduire une demande spéciale par l'intermédiaire de son syndicat ;
- avoir la carte de légitimation ayant droit valable pour l'exercice en cours (exercice = du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante). Pour l'indemnité construction, le nombre de jours de crédit mentionnés sur la carte de légitimation ne peut pas encore être épuisé.

Attention : les travailleurs exerçant une activité indépendante à titre accessoire dans le secteur de la construction reçoivent également une carte de légitimation ayant droit s'ils prouvent suffisamment de jours prestés et/ou assimilés. Mais le nombre de jours de crédit sera de 0 s'ils avaient ce statut d'indépendant à titre accessoire au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de référence et ils n'auront dans ce cas pas droit à l'indemnité-construction et à l'indemnité-gel.

2.1.4 Montants accordés pour l'indemnité-construction et l'indemnité-gel

Les montants de l'indemnité-construction et l'indemnité-gel sont identiques. Les montants forfaitaires journaliers d'application en fonction de la qualification professionnelle sont les suivants :

Catégorie		Montant brut (6 indemnités/semaine)
Cat I	Manoeuvre	€ 6,34
Cat I A	1 ^{ère} manœuvre	€ 6,66
Cat II	Spécialisé	€ 7,63
Cat II A	Spécialisé d'élite	€ 8,02
Cat III	Qualifié 1 ^{er} échelon	€ 10,08
Cat IV	Qualifié 2 ^e échelon	€10,85

Remarque : un précompte professionnel de 26,75 % est déduit du montant de l'indemnité-construction et l'indemnité-gel.

2.1.5 Paiement de l'indemnité-construction et de l'indemnité-gel

L'indemnité-construction et l'indemnité-gel sont à charge de Constructiv et le paiement est réalisé par le service chômage de la FGTB.

2.2 Indemnité légale

(Source : CCT du 30 septembre 2019 - Octroi d'allocations complémentaires de chômage et de l'indemnité légale ; Article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail)

En cas de chômage temporaire en raison d'un manque de travail pour causes économiques, d'intempéries ou d'un accident technique, l'ouvrier a droit à une indemnité légale :

- Pour les ouvriers qui possèdent une carte de légitimation ayant droit cette indemnité est comprise dans l'indemnité-construction ou l'indemnité-gel (voir point a).
- Pour les ouvriers qui ne possèdent pas une carte ayant droit Constructiv prend en charge l'indemnité légale de **2 € par jour** via le syndicat (voir point b).
- Après épuisement du nombre de jours de crédit, l'indemnité légale est à charge de l'employeur (voir point c).

2.2.1 Ouvriers en possession d'une carte ayant droit

Pour les ouvriers ayant une carte de légitimation ayant droit avec 60 jours de crédit valable pour l'exercice en cours, selon le type de chômage temporaire dont il s'agit, cette indemnité légale est comprise dans :

- L'indemnité-gel : illimitée (voir point 2.1.2.) ;
- ou, l'indemnité-construction : maximum 60 jours (voir point 2.1.1.). Voir point 2.2.3 si la limite de 60 jours est dépassée.

2.2.2 Ouvriers pas en possession d'une carte ayant droit

Si l'ouvrier n'a pas une carte de légitimation ayant droit valable pour l'exercice en cours et qu'il bénéficie de l'allocation principale de chômage, l'ouvrier a droit à un montant de **2 € / jour** (régime 5 jours/semaine) payé par Constructiv via le syndicat :

- pendant une période de maximum 60 jours si l'ouvrier est mis au chômage en raison d'un manque de travail pour causes économiques, d'intempéries ou d'un accident technique. Voir point 2.2.3 si la limite de 60 jours est dépassée ;
- de manière illimitée en cas de chômage temporaire pour cause de gel ou de neige persistante.

2.2.3 Limite de 60 jours de chômage temporaire en raison d'un manque de travail pour causes économiques, d'intempéries ou d'un accident technique dépassée

En cas de chômage temporaire en raison d'un manque de travail pour causes économiques, d'intempéries ou d'un accident technique dépassée : si la limite de 60 jours est dépassée, c'est l'employeur qui doit payer l'indemnité légale de **2 € par jour** de chômage temporaire (régime 5 jours/semaine). Le montant de l'indemnité est de **1,67 € par jour** dans un régime de 6 jours/semaine.

Remarque : comme preuve de l'épuisement de ses droits auprès de Constructiv, l'organisme de paiement du syndicat remet à l'ouvrier une attestation qu'il doit remettre à son employeur pour obtenir le paiement de l'indemnité légale. Sur l'attestation figure la date à partir de laquelle l'employeur doit intervenir jusqu'à la fin de l'exercice.

2.3 Indemnité-gel complémentaire spéciale

(CCT du 1^{er} décembre 2021 - Octroi par Constructiv d'une indemnité-gel complémentaire spéciale)

Les jours de chômage temporaire en raison d'une période de gel ou de neige persistante ne sont pas assimilés pour le pécule de vacances. Afin de compenser la perte du pécule de vacances, il est accordé

aux ouvriers une indemnité-gel complémentaire spéciale pour les jours de chômage temporaire en raison d'une période de gel ou de neige persistante.

Montant : l'indemnité est de 5,35 € bruts (régime de 6 jours/semaine) par journée de chômage au cours de l'année précédente pour laquelle une indemnité gel a été octroyée. Un précompte professionnel de 26,75% est prélevé.

Païement : cette indemnité est payée par Constructiv dans le courant du mois de juin de l'année qui suit la période hivernale. (Ex. : les indemnités payées en juin 2022 se rapportent à la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 avril 2021).

Attention : l'indemnité est payée uniquement si elle s'élève à minimum 15 €. Si l'indemnité est inférieure, elle sera payée avec l'indemnité pour l'exercice suivant.

3. INCAPACITE DE TRAVAIL

3.1 Salaire garanti payé par l'employeur

(Sources : Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ; CCT n° 12bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail la CCT n° 12 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle)

Pour pouvoir bénéficier d'un salaire garanti, l'ouvrier doit avoir travaillé au moins un mois sans interruption au service de la même entreprise. Si ce n'est pas le cas, l'ouvrier doit adresser une demande d'indemnité de maladie à sa mutuelle (voir point 3.2. 'Indemnités de maladie payées par la mutuelle').

Si l'ouvrier atteint un mois d'ancienneté au cours de la période couverte par le salaire garanti, il a droit au salaire garanti pour les jours restants de la période des 30 premiers jours de maladie.

Exemple : l'ouvrier engagé le 6 avril 2020 atteint une ancienneté d'un mois le 5 mai 2020. L'ouvrier tombe malade du 26 avril 2020 au 15 mai 2020. Dans ce cas, la mutuelle paie à l'ouvrier une indemnité de maladie pour la période du 26 avril 2020 au 4 mai 2020. Pour la période du 5 mai 2020 au 15 mai 2020, l'ouvrier a droit à un salaire garanti à charge de l'employeur.

Le tableau ci-dessous reprend le salaire garanti payé par l'employeur et l'intervention de la mutuelle durant les 30 premiers jours de la maladie :

Période maladie	Salaire garanti payé par l'employeur	Payé par la mutuelle
7 premiers jours	100 % du salaire brut	/
8^{ème} – 14^{ème} jour	85,88 % du salaire brut	/
15^{ème} – 30^{ème} jour	- 25,88 % de la partie du salaire normal qui ne dépasse pas le plafond pris en considération pour le calcul des indemnités par la mutuelle ; - <u>et</u> , 85,88 % de la partie du salaire normal qui excède ce plafond.	60 % du salaire brut (un plafond salarial est fixé par la loi)

Attention :

- si l'ouvrier tombe malade pendant une journée de travail, il reçoit son salaire normal pour ce jour-là. La période couverte par le salaire garanti ne commence à courir que le jour suivant.
- si pendant la période couverte par le salaire garanti l'employeur met l'ouvrier en chômage temporaire :
 - en cas de chômage économique, l'employeur doit verser un salaire garanti jusqu'au dernier jour avant le chômage économique. Ensuite, dès le premier jour de chômage économique, la mutualité verse des indemnités de maladie (60 % du salaire brut).
 - la loi ne prévoit pas le cas du chômage pour force majeure. Mais le SPF Emploi estime qu'il faut appliquer les règles qui s'appliquent en cas de chômage économique. Une discussion est en cours à ce sujet. Les syndicats œuvrent pour une application la plus large possible du salaire garanti !
- Constructiv rembourse le salaire garanti aux employeurs qui occupent moins de 20 travailleurs.

Si l'ouvrier travaille en tant qu'intérimaire ou apprenti, il doit prendre contact avec sa section régionale pour plus d'infos.

3.2 Indemnités de maladie payées par la mutuelle

(Source : Loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ; Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994)

Si l'ouvrier bénéficie d'un salaire garanti de l'employeur (voir point 3.1. 'Salaire garanti payé par l'employeur'), à partir du 15^{ème} jour de l'incapacité, l'ouvrier reçoit de sa mutuelle des indemnités de maladie correspondant à 60% de son salaire brut.

Si l'ouvrier ne bénéficie pas d'un salaire garanti ou s'il est au chômage, il reçoit ses indemnités de maladie de la mutuelle à partir du 1^{er} jour d'incapacité.

Attention :

- si l'ouvrier est au chômage et qu'il tombe malade, il reçoit une indemnité de maladie égale à son allocation de chômage sauf si le montant qu'il reçoit au chômage est supérieur à l'indemnité de maladie. **Exemple** : si l'ouvrier reçoit une allocation de chômage temporaire correspondant à 65 % de son salaire brut, si l'ouvrier tombe malade il recevra de la mutuelle une indemnité moins importante. La mutualité paiera alors 60 % de son salaire brut.
- l'employeur doit payer à l'ouvrier tous les jours fériés qui tombent pendant la période de trente jours suivant le début de la maladie.

Si l'ouvrier travaille en tant qu'intérimaire ou apprenti, il doit prendre contact avec sa section régionale pour plus d'infos.

3.3 Indemnités complémentaires en cas de maladie

(Sources : CCT du 1er décembre 2021- Interventions de Constructiv en cas d'accidents du travail graves ou mortels, de maladie professionnelle et de maladie ordinaire ou d'accident de droit commun ; CCT du 1er décembre 2021- Octroi d'un pécule de vacances à certains ouvriers invalides du secteur de la construction)

L'ouvrier du bâtiment en maladie peut, sous certaines conditions, prétendre à des indemnités complémentaires en cas de maladie.

Constructiv octroie une intervention financière en faveur de l'ouvrier dans les cas suivants :

- en cas d'incapacité de travail de longue durée pour cause de maladie ou d'accident ;
- accident du travail ayant entraîné une incapacité de travail de 66% et plus ;
- accident du travail mortel.

Aussi, Constructiv octroie un pécule de vacances à certains ouvriers invalides du secteur de la construction.

3.3.1 Indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail de longue durée pour cause de maladie ou d'accident

a. Introduction

L'ouvrier a droit à une indemnité complémentaire journalière pendant la première année d'incapacité de travail suite à :

1. une maladie ordinaire ;
2. un accident de droit commun ;
3. un accident du travail ;
4. une maladie professionnelle.

b. Conditions d'octroi

Pour bénéficier de l'indemnité complémentaire journalière, l'ouvrier doit remplir les conditions suivantes :

1. être lié par un contrat de travail en cours, à une entreprise du secteur de la construction, lorsque débute l'incapacité de travail de longue durée ;
2. être en incapacité de travail durant une période de plus de 30 jours civils pour un des motifs cités ci-dessus ;
3. l'incapacité de travail doit être reconnue par les législations concernant les accidents du travail, les maladies professionnelles et l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. L'incapacité de l'ouvrier est reconnue par ces législations s'il bénéficie d'une indemnité de la mutuelle, de la compagnie d'assurances ou du Fonds des Maladies Professionnelles.

c. Montant journalier

- du 31^{ème} jusqu'au 56^{ème} jour-calendrier inclus : 7,65€ ;
- du 57^{ème} jusqu'au 337^{ème} jour-calendrier inclus : 8,70€.

Le montant journalier est payé au prorata de 5 jours par semaine selon la formule 5/7 du nombre de jours-calendrier pendant l'incapacité de travail. Ces montants sont diminués d'une retenue fiscale de 22 %.

d. Paiement

L'indemnité est à charge de Constructiv et le paiement est réalisé par le syndicat. **Attention** : le paiement de l'indemnité n'est pas automatique, l'ouvrier doit réaliser sa demande par l'intermédiaire de son syndicat.

À partir de la date d'introduction de sa demande, l'ouvrier doit compter environ un à deux mois avant de percevoir son indemnité complémentaire.

Si l'ouvrier travaille en tant qu'intérimaire ou apprenti, il doit prendre contact avec sa section régionale pour plus d'informations.

3.3.2 Accident du travail ayant entraîné une incapacité de travail de 66 % et plus

En cas d'accident du travail ayant entraîné une incapacité de travail permanente de 66 % et plus, en

plus de l'indemnité complémentaire en cas de maladie (voir point 3.3.1. « Indemnité complémentaire en cas de maladie de longue durée pour cause de maladie ou d'accident »), l'ouvrier reçoit à partir de la date de consolidation :

1. une allocation principale unique de **800 €**. Cette allocation est versée à la victime ;
2. une allocation complémentaire unique de **650 €** par enfant bénéficiaire d'allocations familiales, payable dès que Constructiv a été mis en possession des documents justificatifs du nombre d'enfants bénéficiaires. Cette allocation est versée par Constructiv à l'allocataire prévu par les dispositions légales en matière d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

L'ouvrier doit demander cette intervention par l'intermédiaire de son syndicat.

3.3.3 Accident du travail mortel

En cas d'accident du travail mortel, l'intervention comprend :

1. **une allocation principale unique de 6.350 €**, payée à la ou les personne(s) ayant pris les frais funéraires en charge. Le paiement a lieu dès que l'OPOC est en possession des documents indiquant l'identité de cette ou ces personne(s) ;
2. **une allocation complémentaire unique de 1000 € par enfant bénéficiaire d'allocations familiales**. Le paiement a lieu dès que l'OPOC (ou Constructiv) a été mis en possession des documents justificatifs du nombre d'enfants bénéficiaires ;
3. à partir de l'année qui suit le décès, une **allocation annuelle de 1000 € par orphelin**, pour autant et aussi longtemps qu'il reste bénéficiaire d'allocations familiales d'orphelin.

3.3.4 Pécule de vacances aux invalides

a. Introduction

Après la première année d'incapacité de travail pour laquelle l'ouvrier reçoit l'indemnité complémentaire de maladie de longue durée, l'ouvrier invalide (au moins 66 % d'incapacité) a droit au pécule de vacances annuel pour invalides, ce jusqu'à la fin de l'incapacité. Cette indemnité a pour objectif de compenser la perte du pécule de vacances entraînée par l'incapacité de longue durée.

b. Motifs de l'invalidité

L'ouvrier doit être reconnu en invalidité (au moins 66% d'incapacité) suite à une maladie ordinaire ou professionnelle, un accident du travail ou de droit commun.

Attention : les victimes d'un accident du travail n'y ont droit qu'à partir de la consolidation (avant la consolidation, le pécule de vacances légal reste dû).

c. Conditions d'octroi

1. Avoir 15 cartes de légitimation ayant droit, ceci permet de prouver que l'ouvrier a 15 ans d'ancienneté dans le secteur de la construction ;
2. Le dernier employeur, lorsque a débuté l'incapacité de travail préalable à l'état d'invalidité, était une firme du secteur de la construction ;
3. Avoir obtenu au minimum 5 (ou 7) cartes de légitimation ayant droit au cours des 10 (ou 15) dernières années avant l'état d'invalidité.
4. Prouver l'état d'invalidité au cours de l'exercice de vacances en produisant une attestation de la mutuelle ou du Fonds des Maladies Professionnelles ou de l'organisme assureur ;
5. avoir épuisé le droit au pécule de vacances légal.

Attention : il existe des assouplissements. Si l'ouvrier ne répond pas aux conditions précitées, il doit prendre contact avec sa section régionale pour vérifier s'il peut bénéficier des assouplissements existants.

d. Cumul

Le pécule de vacances aux invalides ne peut pas être cumulé avec le pécule de vacances légal ou avec les autres avantages de sécurité d'existence octroyés par Constructiv à l'exception de l'indemnité de promotion.

En cas de cumul, le pécule de vacances aux invalides sera payé à raison d'1/12 du montant brut pour chaque mois qui n'est pas couvert par le pécule de vacances légal ou par les autres avantages (à l'exception de l'indemnité de promotion).

L'ouvrier qui est au chômage complet lors du début de son incapacité de travail (préalable à son état d'invalidité) bénéficie du pécule de vacances aux invalides si :

1. il a été mis en chômage complet à la suite d'un licenciement par un employeur du secteur de la construction ;
2. la durée de chômage ne dépasse pas les 6 mois.

e. Montant

575 € bruts/an sous déduction d'un précompte fiscal de 17 %.

f. Paiement

Le pécule est payé au mois de juin et concerne l'invalidité de l'année-calendrier précédente.

Exemple : le pécule payé en juin 2020 concerne l'invalidité de 2019.

Ce pécule doit être demandé par l'intermédiaire du syndicat. La demande doit être accompagnée de documents justificatifs.

g. Renouvellement

Après que l'ouvrier a perçu pour la première fois le pécule, Constructiv lui adressera un formulaire de renouvellement chaque année au cours du mois de janvier.

Le formulaire doit être complété par l'organisme qui verse l'indemnité d'invalidité à l'ouvrier et l'ouvrier doit signer le formulaire. L'ouvrier peut ensuite renvoyer le formulaire directement à Constructiv ou le remettre à son syndicat pour qu'il fasse le nécessaire.

L'ouvrier qui n'a pas reçu le formulaire de renouvellement doit prendre contact avec Constructiv.

3.4 Indemnités en cas d'inactivité due à l'éloignement du travail comme mesure de protection de la maternité

(CCT du 16 décembre 2021)

Les ouvrières ont droit à charge de Constructiv à une allocation journalière pour les jours de suspension de leur contrat de travail en raison d'une période de congé ou d'interruption de travail dans le cadre de la protection de la maternité pour autant que ces jours donnent droit à une allocation de sécurité sociale prévue par les législations en la matière.

a. Montant journalier

- du 31^{ème} jusqu'au 56^{ème} jour-calendrier inclus : 7,65€ ;
- du 57^{ème} jusqu'au 337^{ème} jour-calendrier inclus : 8,70€.

4. FIN DE CARRIERE

4.1 Chômage avec complément d'entreprise du 01/07/2021 au 30/06/2023 (RCC)

(Source : CCT du 1^{er} décembre 2021 Octroi, à certains ouvriers âgés d'une indemnité complémentaire (chômage avec complément d'entreprise) à charge de Constructiv/

La prépension conventionnelle, appelée aussi 'chômage avec complément d'entreprise' ou 'RCC' permet aux travailleurs âgés de bénéficier en plus de leurs allocations de chômage, d'une indemnité RCC jusqu'à l'âge légal de la pension.

L'ouvrier doit demander la prépension conventionnelle par l'intermédiaire de son syndicat.

Dans le secteur de la Construction, cette indemnité est à charge de Constructiv.

4.1.1 Synthèse

	Du 1/07/2021 au 30/06/2023	Cartes ayant droit construction
Incapacité à poursuivre l'activité professionnelle	60 ans ou plus + 33 ans de carrière	Minimum 15 cartes ayant droit + avoir obtenu au moins 7 cartes de légitimation "ayant droit" au cours des 15 dernières années précédant la fin du contrat de travail
Carrière longue	60 ans + 40 ans de carrière	Minimum 10 cartes ayant droit + 5 cartes ayant droit au cours des 10 dernières années précédant la mise en non activité ou 7 cartes au cours des 15 dernières années
Problème physique grave (+Attestation Fedris)	58 ans + 35 ans de carrière	Minimum 15 cartes ayant droit + avoir obtenu au moins 7 cartes de légitimation "ayant droit" au cours des 15 dernières années précédant la fin du contrat de travail
Système général	Homme : 62 ans ou plus + 40 ans de carrière Femme : 62 ans ou plus + 37 ans de carrière en 2021 / 38 ans de carrière en 2022 / 39 ans de carrière en 2023.	Minimum 10 cartes ayant droit + 5 cartes ayant droit au cours des 10 dernières années précédant la mise en non activité ou 7 cartes au cours des 15 dernières années

4.1.2 À partir de l'âge de 60 ans en raison d'une incapacité à poursuivre l'activité professionnelle (inaptitude)

L'ouvrier employé par une ou plusieurs entreprises du secteur de la construction et qui est âgé de 59 ans et plus au moment où il est licencié par son employeur, et qui est déclaré inapte à poursuivre son travail, a droit à la prépension conventionnelle.

Conditions :

- ne pas avoir été licencié pour motif grave ;
- avoir fourni à son employeur une attestation du médecin du travail de l'entreprise confirmant son incapacité à poursuivre son activité professionnelle.

Attention : cette attestation doit avoir lieu avant toute autre étape dans la procédure ;

- avoir la confirmation de son employeur que, après consultation avec le médecin du travail et l'ouvrier, un travail adapté ne peut pas être offert dans l'entreprise;

- avoir atteint l'âge de 60 ans au moment de la fin du contrat de travail ;
- pouvoir justifier, au moment de la fin du contrat de travail :
 - au moins 33 années de carrière professionnelle en tant que travailleurs salariés ;
 - et, au moins 15 années de carrière professionnelle dans une ou plusieurs entreprises du secteur de la construction ;
- avoir obtenu au moins 7 cartes de légitimation "ayant droit" au cours des 15 dernières années précédant la fin du contrat de travail ;
Attention : les cartes de légitimation par assimilation ne peuvent pas être prises en considération ;
- bénéficier d'allocations de chômage ;
- avoir cessé toute activité professionnelle non autorisée par la réglementation applicable en la matière ;
- le contrat de travail doit prendre fin durant la période de validité de la CCT applicable. Le délai de préavis ou la période couverte par l'indemnité de préavis de l'ouvrier licencié peut cependant prendre fin en dehors de la durée de validité de la CCT applicable, à condition que cet ouvrier ait atteint l'âge minimum de 60 ans pendant la durée de validité de la CCT applicable.

→ voir point 4.1.5. « Montants de l'indemnité complémentaire » pour les montants mensuels de l'indemnité complémentaire.

4.1.2. 40 ans de carrière à partir de 60 ans

L'ouvrier qui au moment où il est licencié par son employeur, peut justifier 40 ans de carrière professionnelle en tant que travailleur salarié a droit à indemnité complémentaire mensuelle à charge de Constructiv.

Conditions :

- ne pas avoir été licencié pour motif grave ;
- avoir atteint l'âge de 60 ans au moment de la fin du contrat de travail ;
- pouvoir prouver une carrière professionnelle d'au moins 40 ans à la fin du contrat de travail ;
- avoir cessé toute activité professionnelle non autorisée par la réglementation applicable en la matière ;
- bénéficier d'allocations de chômage ;
- avoir passé au moins 10 ans de sa carrière professionnelle au service d'une ou de plusieurs entreprises du secteur de la construction. On entend par carrière professionnelle, les prestations effectives et les périodes assimilées prises en considération pour l'octroi d'une carte de légitimation.
- avoir obtenu au minimum 5 cartes de légitimation "ayant droit" au cours des 10 dernières années précédant sa mise en non activité ou 7 cartes au cours des 15 dernières années ;
- le contrat de travail doit prendre fin durant la période de validité de la CCT applicable. Le délai de préavis ou la période couverte par l'indemnité de préavis de l'ouvrier licencié peut cependant prendre fin en dehors de la durée de validité de la CCT applicable, à condition que cet ouvrier ait atteint l'âge minimum de 60 ans pendant la durée de validité de la CCT applicable et la carrière professionnelle de 40 ans au plus tard à la fin de leur contrat de travail.

→ voir point 4.1.5. « Montants de l'indemnité complémentaire » pour les montants mensuels de l'indemnité complémentaire.

4.1.3 Chômage avec complément d'entreprise à partir de l'âge de 58 ans pour certains ouvriers âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves ou assimilés

Ci-dessous les conditions et modalités d'octroi du régime du chômage avec complément d'entreprise aux ouvriers occupés au travail dans les entreprises et qui sont âgés de 58 ans et plus au moment où ils sont licenciés par leur employeur, sauf dans le cas du licenciement pour motif grave, et qui répond aux conditions fixées par la CCT n° 150 du Conseil national du Travail en tant qu'ouvrier moins valides ou ayant des problèmes physiques graves ou assimilés.

Conditions :

- Ne pas avoir été licencié pour motif grave ;
- Avoir fini la preuve :
 - Pour les ouvriers moins valides, qu'ils appartiennent à l'une des catégories énumérées à l'article 2, § 2, 1° de la CCT n° 150 ;
 - Pour les ouvriers ayant des problèmes physiques graves, qu'ils disposent d'une attestation délivrée par l'Agence fédérale des risques professionnels conformément à l'article 7 de la CCT n° 150 ;
 - Pour les ouvriers assimilés à un ouvrier ayant des problèmes physiques graves, qu'ils disposent d'une attestation délivrée par l'Agence fédérale des risques professionnels conformément à l'article 8 de la CCT n° 150.
- avoir atteint l'âge de 58 ans au moment de la fin du contrat de travail ;
- pouvoir justifier, au moment de la fin du contrat de travail :
 - au moins 33 années de carrière professionnelle en tant que travailleurs salariés ;
 - et, au moins 15 années de carrière professionnelle dans une ou plusieurs entreprises du secteur de la construction ;
 - avoir obtenu au moins 7 cartes de légitimation "ayant droit" au cours des 15 dernières années précédant la fin du contrat de travail;

Attention : les cartes de légitimation par assimilation ne peuvent pas être prises en considération ;

- bénéficier d'allocations de chômage ;
- avoir cessé toute activité professionnelle non autorisée par la réglementation applicable en la matière ;
- le contrat de travail doit prendre fin durant la période de validité de la CCT applicable. Le délai de préavis ou la période couverte par l'indemnité de préavis de l'ouvrier licencié peut cependant prendre fin en dehors de la durée de validité de la CCT applicable, à condition que cet ouvrier ait atteint l'âge minimum de 58 ans pendant la durée de validité de la CCT applicable.

→ voir point 4.1.5. « Montants de l'indemnité complémentaire » pour les montants mensuels de l'indemnité complémentaire.

4.1.4 À partir de l'âge de 62 ans

Constructiv octroie une indemnité complémentaire mensuelle aux ouvriers licenciés entre l'âge de 62 et 65 ans par un employeur du secteur de la Construction.

Conditions :

- ne pas avoir été licencié pour motif grave ;
- avoir atteint l'âge de 62 ans au moment de la fin du contrat de travail et avoir :

- en 2021 : 40 ans de carrière (homme) / 37 ans de carrière (femme)
- en 2022: 40 ans de carrière (homme) / 38 ans de carrière (femme)
- en 2023 : 40 ans de carrière (homme) / 36 ans de carrière (femme)
- avoir cessé toute activité professionnelle non autorisée par la réglementation applicable en la matière ;
- bénéficier d'allocations de chômage ;
- avoir passé au moins 10 ans de sa carrière professionnelle au service de une ou de plusieurs entreprises du secteur de la construction. On entend par carrière professionnelle, les prestations effectives et les périodes assimilées prises en considération pour l'octroi d'une carte de légitimation ;
- avoir obtenu au minimum 5 cartes de légitimation "ayant droit" au cours des 10 dernières années précédant sa mise en non activité ou 7 cartes au cours des 15 dernières années ;
- satisfaire aux critères figurant dans l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise (tel que modifié par l'arrêté royal du 30 décembre 2014);
- le contrat de travail doit prendre fin durant la période de validité de la CCT applicable. Le délai de préavis ou la période couverte par l'indemnité de préavis de l'ouvrier licencié peut cependant prendre fin en dehors de la durée de validité de la CCT applicable, à condition que cet ouvrier ait atteint l'âge minimum de 62 ans pendant la durée de validité de la CCT applicable.

→ voir point 4.1.4. « Montants de l'indemnité complémentaire » pour les montants mensuels de l'indemnité complémentaire.

4.1.5 Montants de l'indemnité complémentaire

Les montants mensuels de l'indemnité complémentaire à charge de Constructiv s'élèvent, à partir du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2023, à :

	Ouvriers avec charge de famille	Autres ouvriers
Cat. I	€ 319,10	€ 193,27
Cat. IA	€ 346,00	€ 214,44
Cat. II	€ 355,00	€ 220,95
Cat. IIA	€ 395,00	€ 252,24
Cat. III	€ 403,00	€ 260,43
Cat. IV	€ 451,00	€ 298,32
Chef d'équipe B	€ 532,00	€ 364,82
Contremaître	€ 609,00	€ 432,00

* Fonction exercée pendant 10 ans ininterrompus au moins

Attention : pour les ouvriers dont le droit à une indemnité complémentaire à charge de Constructiv a été ouvert sur la base de la précédente CCT concernant le RCC (CCT du 29 juin 2017), les montants mensuels sont fixés à partir du 1er janvier 2021 comme mentionné ci-dessus, pour autant que leur RCC a commencé après le 31 décembre 2017.

Si ce n'est pas le cas et que leur RCC a commencé avant le 1^{er} janvier 2018, les montants mensuels s'élèvent, à partir du 1^{er} juillet 2021, à :

Catégorie	Montant pour les ouvriers avec charge de famille	Montants pour les autres ouvriers
Cat I	263,63 €	167,78 €
Cat I A	298,75 €	178,96 €
Cat II	310,11 €	199,00 €
Cat II A	343,12 €	215,64 €
Cat III	352,78 €	234,75 €
Cat IV	400,26 €	264,84 €
Chef d'équipe B *	476,70 €	332,80 €
Contremaître *	552,96 €	401,29 €

* Fonction exercée pendant 10 ans ininterrompus au moins

Indemnité complémentaire du mois de décembre : au mois de décembre, le montant de l'indemnité complémentaire est augmenté de 122,50 € pour les ouvriers avec charge de famille et de 61,25€ pour les autres ouvriers.

Retenue légale : une retenue légale de 6,5 % est appliquée par Constructiv uniquement dans le cas où le montant de l'allocation de chômage mensuelle augmentée de l'indemnité complémentaire de Constructiv dépasse le plafond existant pour les allocations de chômage.

Paiement : le paiement est réalisé par Constructiv

4.1.6 Obligation de remplacement

L'employeur doit remplacer le bénéficiaire du RCC pendant 36 mois par un chômeur complet indemnisé ou une personne assimilée.

Cette obligation de remplacement ne vaut pas dans les cas suivants :

- lorsque le travailleur est âgé d'au moins 62 ans à la fin du contrat de travail;
- si l'entreprise est reconnue comme entreprise en difficulté ou en restructuration;
- si l'employeur est dispensé de l'obligation de remplacement par le Ministre de l'Emploi.

En cas de non-respect de l'obligation de remplacement, l'employeur risque des sanctions. L'ouvrier licencié garde tous ses droits à la prépension.

4.1.7 Refus de licenciement

Si l'employeur refuse de licencier un ouvrier qui veut prendre son RCC, ce refus doit être soumis disp à la Commission Paritaire du secteur.

4.1.8 Interdiction de travailler en RCC dans le secteur de la construction

Les personnes en RCC peuvent travailler dans certaines limites, mais pas dans le secteur de la construction.

4.2 Pension légale anticipée

La pension légale anticipée ouvre aussi le droit à la pension complémentaire construction (RCC).

Pour pouvoir bénéficier de la pension légale anticipée l'ouvrier doit remplir les conditions suivantes à la date à laquelle il souhaite prendre sa pension anticipée :

Âge minimum	Durée de carrière
60 ans	44 années de carrière
61 ans	43 années de carrière
63 ans	42 années de carrière

4.3 Pension complémentaire construction – rente annuelle de pension – décès

4.3.1 Introduction

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les ouvriers du secteur de la construction bénéficient d'un nouveau plan de construction appelé 'Plan Construo'. Ainsi, l'ancien régime de rente annuelle de pension appliqué dans le secteur de la construction depuis 1998, a été remplacé par ce nouveau plan.

Ce plan est un plan sectoriel, ce qui veut dire qu'il s'applique à tous les ouvriers actifs dans le secteur de la construction.

4.3.2 Gestion de ce plan

Le 'Plan Construo' qui est un plan de pension sectoriel est géré par Pensio B. Pensio B est un organisme de financement des pensions (OFP) qui a été fondé en janvier 2007. Un organisme de financement des pensions est un organisme créé pour gérer le paiement des pensions liées au travail. Les OFP sont soumis à la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

4.3.3 Affiliation au plan de pension

Tous les ouvriers liés par un contrat de travail avec un employeur du secteur de la construction sont automatiquement affiliés au 'Plan Construo' à partir de la date de début de leur contrat de travail (au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2007).

On entend par 'employeurs du secteur de la Construction' les employeurs qui ont un des indices ONSS suivants : 024 (gros œuvre), 026 (finition), 044 (travaux de carrelage et de revêtements de murs) et 054 (travaux de couverture de construction et de rejointoiement).

L'affiliation a lieu de manière automatique par le biais de la DmfA (= déclaration à l'ONSS). L'ouvrier ne doit donc réaliser aucune démarche.

4.3.4 Financement du plan de pension complémentaire

Chaque ouvrier de la construction possède un compte individuel de pension auprès de Pensio B.

Constructiv verse chaque trimestre une dotation sur le compte individuel de pension de l'ouvrier. L'ouvrier ne doit donc pas verser de cotisation personnelle.

L'ouvrier reçoit une dotation pour toutes les périodes de prestations effectives ou assimilées.

Le montant de la dotation correspond à pourcentage du salaire brut que l'ouvrier reçoit pour ses périodes de prestations effectives ou assimilées (voir point 4.3.5. « Périodes assimilées »).

Ce pourcentage dépend de l'ancienneté sectorielle de l'ouvrier. Cette ancienneté est déterminée par le nombre de carte de légitimation (ayant droit et non ayant droit) que l'ouvrier possède. Ainsi, plus grande est l'ancienneté, plus élevée sera la cotisation versée sur le compte individuel de l'ouvrier.

Attention : Constructiv dispose que des informations concernant les cartes de légitimation pour les années de référence postérieures à 1974. Pour les cartes de légitimation pour les années de référence antérieures à 1975, elles ne seront prises en compte pour le calcul de l'ancienneté sectorielle que si l'ouvrier en remet une copie à Constructiv dans les trois mois qui suivent l'affiliation au plan de pension.

Si l'ouvrier remet une copie tardivement à Constructiv, l'ancienneté sectorielle sur la base de laquelle le pourcentage de la dotation est défini sera seulement adaptée à partir de l'octroi suivant de dotation (c'est-à-dire à partir du premier jour du mois pour lequel l'exigibilité de la dotation et le droit à celle-ci sont acquis pour le trimestre au cours duquel le Fonds de Pension a reçu les Cartes de Légitimation supplémentaires.)

Les pourcentages jusqu'au 31/12/2022 sont les suivants :

Nombre de cartes de légitimation (ayant-droit ou non ayant-droit)	Cotisation de pension (= pourcentage du salaire de référence)
0 à 4	0,25 %
5 à 9	0,45 %
10 à 14	1,10%
15 à 19	1,35 %
20 à 24	1,65 %
25 à 29	2,20%
30 et plus	2,65 %

À partir du 01/01/2023, et suivant le protocole d'accord des négociations 2021-2021 les pourcentages sont les suivants :

Nombre de cartes de légitimation (ayant-droit ou non ayant-droit)	Cotisation de pension (= pourcentage du salaire de référence)
0 à 4	1,10%
5 à 9	1,10%
10 à 14	1,10%
15 à 19	1,35 %
20 à 24	1,65 %
25 à 29	2,20%
30 et plus	2,65 %

Exemple : pour 16 ans d'ancienneté, la dotation s'élève à 1,35 % du salaire brut que l'ouvrier a reçu pour ses périodes de prestations effectives ou assimilées.

Attention : l'ancienneté n'est jamais perdue, même pour celui qui interrompt sa carrière dans le bâtiment et travaille un certain temps dans un autre secteur.

En plus, si l'ouvrier remplit les conditions pour bénéficier du RCC mais qu'il décide de continuer à travailler après l'âge de 60 ans, il a droit à une indemnité maximale de 500 € par trimestre presté (à savoir un total de 2.000 € maximum par an), ceci jusqu'à la pension légale. Cette prime est **automatiquement** versée sur son compte individuel.

4.3.5 Périodes assimilées (= périodes d'inactivités)

Les périodes assimilées sont des périodes pour lesquelles il n'y a pas eu de prestations effectives (périodes d'inactivités).

Les périodes d'inactivité suivantes sont prises en compte pour le calcul de la dotation :

- chômage temporaire pour cause d'intempéries (= mauvais temps) ;
- incapacité de travail primaire (12 premiers mois de maladie ou accident autre qu'accident du travail).

Pour ces périodes assimilées, la dotation est calculée sur base :

- des mêmes pourcentages (en fonction de l'ancienneté) que ceux cités au point 4) ci-dessus 'Financement du plan de pension complémentaire' ;
- d'un salaire journalier fictif de 54,40 € (semaine de 5 jours) OU 56,40 € (régime six jours/semaine).

4.3.6 Réserves acquises : temps d'attente

À partir du 1^{er} janvier 2019, il n'y a plus de temps d'attente pour l'ouvrier affilié au plan de pension. Les droits constitués (= montants versés sur le compte individuel) sont directement acquis.

4.3.7 Montant de la pension complémentaire

Le montant de la pension complémentaire de l'ouvrier est égal aux dotations versées sur son compte individuel (= réserves acquises) augmenté du rendement garanti et diminué des retenues sociales (ONSS) et fiscales (impôts).

Le rendement applicable aux dotations versées sur le compte individuel de pension correspond au minimum au rendement légal garanti par loi sur les pensions complémentaires. Jusqu'en 2015, ce rendement était de 3,25 %. Depuis le 1^{er} janvier 2016, il est de 1,75 %.

4.3.8 Fiche annuelle de pension

Chaque année au mois d'octobre, chaque ouvrier du secteur de la construction reçoit une fiche de pension de Pensio B. Cette fiche mentionne notamment les informations suivantes :

- l'ancienneté prise en compte pour la dotation ;
- la somme versée l'année précédente sur le compte individuel de pension ;
- le rendement du compte durant l'année précédente ;
- la valeur totale du compte de pension au début de la nouvelle année.

Attention : si l'ouvrier constate que les données mentionnées sur sa fiche de pension ne sont pas ou plus correctes, il doit en informer le Fonds de Pension par écrit dans le mois qui suit la date à laquelle la fiche de pension a été envoyée.

4.3.9 Changement d'employeur au sein du secteur de la construction

Si l'ouvrier change d'employeur au sein du secteur de la construction, quelle que soit la raison, tout reste en l'état. Le capital épargné reste acquis et le nouvel employeur aura l'obligation de cotiser sur le compte individuel de l'ouvrier.

L'ancienneté sectorielle est maintenue.

4.3.10 Capital ou rente ?

L'ouvrier peut choisir de bénéficier de sa pension complémentaire sous forme de capital ou de rente.

Capital : lorsque l'ouvrier opte pour le capital, le montant présent sur le compte individuel de pension (total des dotations et du rendement) est versé sous la forme d'un capital unique.

Rente trimestrielle : si l'ouvrier opte pour la rente, son capital sera converti en une rente trimestrielle. Il est alors possible d'opter pour une rente transmissible ou non-transmissible en cas de décès :

- rente transmissible : ceci signifie que lors du décès, la veuve/partenaire continue à percevoir 60 % de cette rente.
- rente non-transmissible : celle-ci est un peu plus élevée, mais en cas de décès, la veuve/partenaire ne reçoit plus aucun versement.

Attention :

- une fois que l'ouvrier a opté pour le capital ou la rente, son choix est définitif et ne peut plus être modifié.
- l'ouvrier peut opter pour une rente trimestrielle uniquement si le montant annuel de la rente convertie est supérieur à **700,18 €** (montant 2022).

Communication du choix de l'ouvrier : l'ouvrier reçoit de Constructiv un courrier qui lui offre la possibilité de convertir le capital en rente trimestrielle. Si l'ouvrier ne communique pas son choix dans les 60 jours à compter de la réception de ce courrier, il sera considéré qu'il a opté pour un paiement sous forme de capital.

4.3.11 Quand l'ouvrier reçoit-il sa pension complémentaire ?

L'ouvrier a droit à sa pension complémentaire au moment de sa pension légale ou de sa pension anticipée.

→ pour plus d'informations l'ouvrier n'hésitez pas à prendre contact avec sa section régionale.

4.3.12 Régime de transition

La pension complémentaire du secteur de la construction est d'application depuis le 1^{er} janvier 2007. Avant le 1^{er} janvier 2007, Constructiv accordait déjà un avantage aux ouvriers et, en cas de décès, à leurs veuves. Chaque année, ils percevaient un pécule de vacances forfaitaire.

a. Ouvriers inactifs pensionnés avant le 1^{er} janvier 2007

Constructiv continue de verser la même rente annuelle forfaitaire de pension (aussi appelée 'pécule de vacances') aux ouvriers qui y avaient déjà droit à la date du 31 décembre 2006.

b. Ouvriers inactifs à la date du 31 décembre 2006

Qui est concerné ? Les ouvriers inactifs qui prennent leur pension à partir du 1^{er} janvier 2007 s'ils bénéficiaient à la date du 31 décembre 2006 d'un des régimes suivants :

- prépension construction ;
- pécule de vacances aux invalides ;
- mesures d'accompagnement ;

Montant : rente annuelle de **1.462,57 € brut**.

c. Ouvriers actifs prenant leur pension après le 31 décembre 2006

Dans certains cas, Constructiv accorde également un complément sur le montant de pension complémentaire constitué par Pensio B. Ce règlement vise à ce que les ouvriers qui, avant 2007, avaient déjà une longue carrière dans la construction ne soient pas désavantagés.

Conditions :

- 1) avoir une carte de légitimation (ayant droit ou non ayant droit) pour les prestations réalisées en 2004 et/ou 2005 et/ou 2006 ;
- 2) avoir minimum 10 cartes de légitimation ayant droit pour des prestations réalisées avant le 31 décembre 2006 ;
- 3) et, au moment de la pension, remplir les conditions suivantes :
 - a. le dernier employeur avant la mise à la retraite appartient au secteur de la construction (CP 124) ;
 - b. avoir 15 ans d'ancienneté dans le secteur de la construction (= 15 cartes de légitimation ayant droit) ;
 - c. avoir minimum 5 cartes de légitimation ayant droit au cours des 10 dernières années

précédant la mise à la retraite ou 7 cartes de légitimation ayant droit au cours des 15 dernières années précédant la mise à la retraite.

Montant : si l'ouvrier remplit les conditions précitées, il recevra :

- la pension complémentaire épargnée (sous la forme de capital ou de rente), versée par Pensio B;
- et, une allocation annuelle supplémentaire versée par Constructiv, égale à la formule suivante:
(nombre de cartes de légitimation ayant droit) x 1.462,57 €

27

Remarques :

- l'allocation annuelle supplémentaire est plafonnée à 1.462,57 €. Ainsi, peu importe le nombre de cartes de légitimation ayant droit que l'ouvrier possède, il ne pourra jamais recevoir un montant supérieur à 1.462,57 € bruts.
- le montant total obtenu sera diminué des retenues sociales (ONSS) et fiscales (impôts).

4.3.13 En cas de décès

En cas de décès de l'ouvrier, les bénéficiaires du capital-décès sont, dans l'ordre suivant :

- la veuve ou la cohabitante légale ;
- les enfants de l'ouvrier décédé (ou en cas de décès de ceux-ci, en remplacement, leurs enfants) ;
- les parents ;
- les frères et/ou sœurs.

Remarque : le capital-décès est égal au montant qui se trouve sur le Compte Individuel.

4.3.14 Situation des personnes veuves/veufs dans le cadre du régime de transition

a. Veuve/veuf qui bénéficiait déjà du pécule de vacances

La veuve/ le veuf qui, à la date du 31 décembre 2006, bénéficiait déjà du pécule de vacances, continuera à en bénéficier.

b. Veuve/veuf d'un ouvrier inactif

En cas de décès après le 31 décembre 2006 d'un ouvrier inactif (voir points 4.3.12 a. et b.), la veuve/le veuf recevra une rente annuelle de 200 € pendant une période de maximum 10 ans.

c. Veuve/veuf d'un ouvrier actif

En cas de décès, après le 31 décembre 2006 d'un ouvrier actif (voir point 4.3.12 c.), la/le veuve/veuf recevra uniquement le capital-décès (voir point 4.3.13. 'En cas de décès').

4.3.15 Fin de l'affiliation

a. Ouvrier qui quitte le secteur de la construction

Si, pendant deux trimestres consécutifs, l'ouvrier ne réalise aucune prestation effective ou assimilée au sein du secteur de la construction, il sera considéré comme « désaffilié » (= ayant quitté le secteur). L'affilié reçoit une lettre accompagnée d'un formulaire de réponse, dans laquelle il lui est demandé de confirmer sa désaffiliation.

Le capital présent sur le compte individuel de pension reste acquis. A ce propos, l'ouvrier peut opter pour une des 3 options suivantes :

1. laisser le montant acquis auprès de Pensio B. De cette manière, la rente continue à fructifier jusqu'au jour de la pension ;
2. placer le montant dans le plan de pension d'un nouvel employeur ou du nouveau secteur professionnel ;

3. confier le montant à un organisme de pension financier ayant l'autorisation légale d'organiser des pensions complémentaires.

En cas de désaffiliation, l'affilié reçoit une lettre par laquelle il est tenu de communiquer son choix à Pensio B. S'il choisit l'option 1, et qu'il maintient son compte chez Pensio B, l'affilié peut toujours repasser ultérieurement à l'option 2 ou 3.

b. Pension

L'affiliation prend fin pour tous les ouvriers qui sont mis à la retraite même s'ils sont par la suite à nouveau liés par un contrat de travail.

Exception : les ouvriers qui ont été mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 2016 et qui étaient liés par un contrat de travail après leur mise à la retraite et avant le 1^{er} janvier 2016 continuent à être affiliés jusqu'à la fin de ce contrat de travail.

4.4 Prime pour rester au travail après 60 ans

L'ouvrier qui satisfait aux conditions RCC (voir 4.1) et qui continue à travailler après l'âge de 60 ans, il a droit à ce qui suit : une indemnité de 7,94 € par jour presté avec un maximum de 500 € par trimestre presté (à savoir un total de 2.000 € maximum par an), ceci jusqu'à la pension légale. Cette prime est automatiquement reprise dans la pension complémentaire (2^{ème} pilier) de l'ouvrier.

5. JOURS DE REPOS

(Sources : C.C.T. du 9 janvier 2020 et du 10 février 2022 – Réduction de la durée du travail ; Avis du 9 janvier 2020 et avis du 10 février 2022 concernant la fixation des jours de repos pour les années 2021, 2022 et de 2023 à 2026)

5.1 Introduction

Le secteur de la construction connaît 12 jours de repos collectifs par année. De cette manière, la durée du travail est ramenée de 40 heures à 38 heures par semaine sur base annuelle.

Les dates de ces jours de repos sont fixées chaque année par la Commission paritaire et sont, sauf dérogation (voir point 5.7 'Exceptions à l'interdiction de travailler pendant les jours de repos'), obligatoirement d'application dans toutes les entreprises du secteur de la construction.

Attention : l'ouvrier qui bénéficie du chômage avec complément d'entreprise (RCC) n'y a pas droit.

5.2 Montant et paiement

a. Montant

Le montant de l'indemnité est égal à la somme des montants suivants :

- l'allocation de chômage ;
- l'allocation complémentaire de chômage octroyée par Constructiv ;
- et, pécule de vacances.

Remarques :

- l'ouvrier à temps plein a droit à une indemnité complète pour chaque jour de repos ;
- pour l'ouvrier à temps partiel, le nombre d'indemnités est fixé en tenant compte des prestations moyennes hebdomadaires de l'ouvrier. **Exemple** : un ouvrier qui travaille 20h/semaine aura droit à 6 indemnités ($12 \times (20/40) = 6$).

b. Paiement

Le paiement des jours de repos est à charge de Constructiv. L'indemnité est payée par le syndicat sur base d'un formulaire de paiement. Ce formulaire est établi par Constructiv et mentionne le nombre de jours auquel l'ouvrier a droit ainsi que le montant de cette indemnité. Constructiv transmet ce formulaire à l'employeur qui doit le remettre pour une date déterminée.

Si l'ouvrier a quitté l'entreprise après les jours ponts, ceux-ci seront payés sur base d'un formulaire distinct envoyé directement à l'ouvrier par Constructiv. pour plus d'infos l'ouvrier doit prendre contact avec sa section régionale.

5.3 Assimilation

6 jours de repos sont assimilés à des jours de travail pour l'ONSS, les 6 autres jours de repos ne sont pas assimilés à des jours de travail pour l'ONSS.

5.4 Conditions

Pour bénéficier du paiement de l'indemnité concernant les jours de repos, à la date du jour de repos, l'ouvrier doit être lié par un contrat de travail à un employeur du secteur de la construction.

L'indemnité est payée aux ouvriers qui auraient dû travailler normalement à la date du jour de repos mais aussi aux ouvriers qui sont en chômage temporaire pour cause d'intempéries ou pour raisons économiques ou techniques.

Exception : l'ouvrier qui a un contrat à durée indéterminé et qui est licencié a droit uniquement au paiement des jours de repos situés pendant la période principale s'il remplit les conditions suivantes :

- a été licencié dans les 60 jours précédant le début de la période principale ;
- et, est encore en chômage complet au début de la période principale.

Attention :

- l'ouvrier licencié pour motif grave, même s'il remplit les conditions ci-dessus, ne bénéficie jamais du paiement des jours de repos situés pendant la période principale.
- l'ouvrier qui a un contrat à durée déterminée :
 - En cas de licenciement, l'ouvrier qui remplit les conditions ci-dessus, a droit aux jours de repos situés dans la période principale uniquement si la durée de son contrat est d'au moins 3 mois. Il aura droit à une indemnité proportionnelle à la durée de son contrat de travail.
 - Dans tous les cas, l'ouvrier a droit aux jours de repos situés durant son contrat de travail.

Exemple : un ouvrier licencié qui avait un contrat de 3 mois et qui remplit les conditions aura droit :

- aux jours de repos situés durant son contrat ;
- et, à 3 jours de repos compensatoires situés durant la période principale.

5.5 Suspension du contrat de travail

Les ouvriers dont l'exécution du contrat de travail est suspendue (commun accord, maladie professionnelle, accident du travail, interruption de carrière complète, formation professionnelle, crédit-temps complet, détention, absence injustifiée, congé sans solde,...) n'ont pas droit à une indemnité pour les jours de repos situés durant la période de suspension du contrat de travail.

Exception : en cas de maladie, l'ouvrier a droit aux jours de repos situés pendant la période de maladie, s'il a travaillé au moins un jour effectif au cours de l'année civile au cours de laquelle tombe le jour de

repos. Pour les jours de repos situés en début d'année, l'ouvrier y a droit s'il avait aussi droit à la période principale située dans l'année précédente.

Exemples :

- si l'ouvrier est en maladie du mois de septembre 2020 au mois de décembre 2020, il a le droit aux jours de repos situés aux mois de novembre 2020 et décembre 2020 s'il a travaillé au moins 1 jour entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 août 2020 ;
- si l'ouvrier est en maladie du mois de janvier 2020 au mois de mars 2020, il a droit aux jours de repos situés au mois de janvier 2020 s'il avait droit aux jours de repos situés pendant la période principale de l'année 2019.

Les jours de repos suspendent l'exécution du contrat. Mais uniquement les jours de repos situés pendant la période principale et ceux situés immédiatement après la période principale suspendent l'exécution du préavis.

5.6 Jours de repos fixés pour 2022, 2023, 2024, 2025, 2026

5.6.1 Jours de repos 2021

Période principale	Autres jours de repos
le vendredi 24 décembre 2021	le mardi 6 avril 2021
le mardi 28 décembre 2021	le mercredi 7 avril 2021
le mercredi 29 décembre 2021	le jeudi 8 avril 2021
le jeudi 30 décembre 2021	le vendredi 9 avril 2021
le vendredi 31 décembre 2021	le mardi 2 novembre 2021
	le mercredi 3 novembre 2021
	le vendredi 12 novembre 2021

5.6.2 Jours de repos 2022

Période principale	Autres jours de repos
le mardi 27 décembre 2022	le mardi 4 janvier 2022
le mercredi 28 décembre 2022	le mercredi 5 janvier 2022
le jeudi 29 décembre 2022	le jeudi 6 janvier 2022
le vendredi 30 décembre 2022	le vendredi 7 janvier 2022
	le jeudi 14 avril 2022
	le lundi 31 octobre 2022
	le mercredi 2 novembre 2022

5.6.3 Jours de repos 2023

Période principale	Autres jours de repos
Le mardi 26 décembre 2023 ;	Le mardi 3 janvier 2023 ;
Le mercredi 27 décembre 2023 ;	Le mercredi 4 janvier 2023 ;
Le jeudi 28 décembre 2023 ;	Le jeudi 5 janvier 2023 ;
Le vendredi 29 décembre 2023.	Le vendredi 6 janvier 2023 ;

	Le vendredi 19 mai 2023 ;
	Le lundi 14 août 2023.
	Le lundi 30 octobre 2023 ;
	Le mardi 31 octobre 2023 ;

5.6.4 Jours de repos 2024

Période principale	Autres jours de repos
Le lundi 23 décembre 2024 ;	Le mardi 2 janvier 2024 ;
Le mardi 24 décembre 2024 ;	Le mercredi 3 janvier 2024 ;
Le jeudi 26 décembre 2024 ;	Le jeudi 4 janvier 2024 ;
Le vendredi 27 décembre 2024 ;	Le vendredi 5 janvier 2024 ;
Le lundi 30 décembre 2024 ;	Le mardi 2 avril 2024 ;
Le mardi 31 décembre 2024.	Le vendredi 10 mai 2024.

5.6.5 Jours de repos 2025

Période principale	Autres jours de repos
Le mardi 23 décembre 2025 ;	Le jeudi 2 janvier 2025 ;
Le mercredi 24 décembre 2025 ;	Le vendredi 3 janvier 2025 ;
Le vendredi 26 décembre 2025 ;	Le vendredi 18 avril 2025 ;
Le lundi 29 décembre 2025 ;	Le vendredi 2 mai 2025 ;
Le mardi 30 décembre 2025 ;	Le vendredi 30 mai 2025 ;
Le mercredi 31 décembre 2025.	Le lundi 22 décembre 2025.

5.6.6 Jours de repos 2026

Période principale	Autres jours de repos
Le mercredi 23 décembre 2026 ;	Le vendredi 2 janvier 2026 ;
Le jeudi 24 décembre 2026 ;	Le mardi 7 avril 2026 ;
Le lundi 28 décembre 2026 ;	Le mercredi 8 avril 2026 ;
Le mardi 29 décembre 2026 ;	Le vendredi 15 mai 2026 ;
Le mercredi 30 décembre 2026 ;	Le lundi 21 décembre 2026 ;
Le jeudi 31 décembre 2026.	Le mardi 22 décembre 2026.

5.7 Exceptions à l'interdiction de travailler pendant les jours de repos

Il est possible de travailler durant des jours de repos uniquement dans les cas repris dans le tableau ci-dessous et à condition qu'un jour de repos soit accordé dans les délais mentionnés dans ce tableau :

Travail pendant les jours de repos	Octroi jours de repos
1. Ouvriers chargés du service à la clientèle des négociants en matériaux de construction, à l'exclusion du transport.	Dans les 6 semaines qui suivent le jour où l'ouvrier a travaillé.
2. Lorsque le travail du dimanche est autorisé par la loi (art. 12 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail) : - la surveillance des locaux de l'entreprise ; - les travaux de nettoyage, de réparation et de conservation pour autant qu'ils soient nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation ; - les travaux autres que ceux de la production, nécessaires à la reprise régulière de l'exploitation le jour suivant ; - les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ; - les travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel (cas de force majeure) ; - les travaux exigés en raison d'une nécessité imprévue ; - les travaux nécessaires pour éviter la détérioration des matières premières ou des produits.	
3. Lorsque l'entreprise connaît habituellement une période d'intense activité au moment de l'octroi des jours de repos	Dans les 7 mois qui suivent le jour où l'ouvrier a travaillé.

6. TIMBRES-FIDÉLITÉ ET TIMBRES-INTEMPÉRIES

(Sources : CCT du 12 septembre 2013 – Octroi de timbres-fidélité et de timbres intempéries ; CCT du 19 février 2014 - Modification de la CCT du 12 septembre 2013 relative à l'octroi des timbres-fidélité et des timbres-intempéries)

6.1 Timbres-fidélité

Tous les ouvriers du secteur de la construction ont droit à des timbres-fidélité (indices ONSS 024 (gros œuvre), 026 (parachèvement), 044 (revêtement des murs et du sol) et 054 (travaux de couverture et de rejointoiement)).

Les ouvriers ont droit aux timbres même en cas de faillite de leur employeur. Le montant qu'ils reçoivent correspond à un 13^{ème} mois solidarisé.

Montant : 9 % des salaires bruts gagnés à 100 % (déclarés par l'employeur à l'ONSS).

Période de référence : calcul sur base des salaires bruts gagnés entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin inclus de l'année en cours (= exercice).

Exemple : la carte munie des timbres 2021-2022 payée en novembre 2022 se rapporte aux salaires bruts du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

Procédure : l'OPOC envoie à l'ouvrier la carte-fidélité de timbres fin septembre. L'ouvrier doit remettre cette carte à son syndicat. L'OPOC envoie en même temps à l'employeur un document reprenant une synthèse des timbres émis pour les ouvriers qui ont été à son service durant l'exercice.

Paiement : le syndicat effectuera le paiement fin octobre.

→ Voir les remarques au point 6.3. 'Remarques concernant les timbres-fidélité et les timbres-intempéries'

6.2 Timbres-intempéries

L'ouvrier qui travaille pour une entreprise exposée aux intempéries et dont l'indice ONSS commence par 024 (gros œuvre) ou 054 (travaux de couverture et de rejointoiement) a droit aux timbres- intempéries.

Montant :

- 2 % des salaires bruts gagnés à 100 % (déclarés par l'employeur à l'ONSS) ;
Attention : les périodes durant lesquelles le contrat de travail est suspendu sans paiement de salaire (ex. : périodes maladie payées par la mutuelle, périodes de chômage payées par l'ONEM,...) ne sont pas prises en compte pour le calcul des timbres.
- compensation des 50 % de perte de salaire pour la journée de travail interrompue en raison d'intempéries pour les ouvriers qui travaillent pour une entreprise qui a un des indices ONSS suivants : 024/224/054/254. (voir Chapitre II point 13 'Chômage temporaire').
Attention : l'employeur qui ne fait pas partie d'un des indices précités doit prendre en charge 100 % du salaire de l'ouvrier en cas de journée de travail interrompue en raison d'intempéries.

Remarque : s'il s'agit d'un jour de travail non commencé, ce jour est considéré comme un jour de chômage temporaire pour cause d'intempéries donnant droit à une indemnité de chômage et à une indemnité complémentaire de chômage.

Période de référence : calcul sur base des salaires bruts gagnés à 100 % du 1^{er} janvier au 31 décembre (=exercice)

Procédure : l'OPOC envoie la carte début avril à l'ouvrier. L'ouvrier doit remettre cette carte à son syndicat. L'OPOC envoie en même temps à l'employeur un document reprenant une synthèse des timbres émis pour les ouvriers qui ont été à son service durant l'exercice.

Paiement : le syndicat effectue le paiement à partir de fin avril.

→ Voir les remarques au point 6.3 « Remarques concernant les timbres-fidélité et les timbres-intempéries ».

6.3 Remarques concernant les timbres-fidélité et les timbres-intempéries

Non réception du document : si l'ouvrier n'a pas reçu son document à la date indiquée, il contacte au plus vite son organisation syndicale ou l'OPOC.

Si la non-réception du document est due à la défaillance de l'employeur l'ouvrier doit suivre les étapes suivantes :

- demander à son employeur de régulariser immédiatement la situation ;
- en l'absence d'une régularisation, il doit introduire une plainte auprès de l'Inspection du travail - Contrôle des lois sociales ;

- si la situation n'a toujours pas été régularisée, au plus tôt 6 mois après la date normale de remise des cartes, l'ouvrier peut introduire une plainte auprès de Constructiv. Constructiv délivrera à l'ouvrier un document appelé "contentieux" correspondant à la valeur des timbres auxquels il a droit.

La non-remise de la carte est due à la faillite de l'employeur : l'ouvrier doit introduire une demande pour ses timbres auprès de Constructiv dans les 45 jours à dater du jugement déclaratif de la faillite. À la demande de l'ouvrier, cette procédure est réalisée par son syndicat.

Absence de coordonnées exactes de l'ouvrier : il est possible que l'ouvrier n'ait pas reçu sa carte car les coordonnées dont dispose l'OPOC sont inexactes. Dans ce cas, afin de recevoir sa carte, l'ouvrier devra communiquer ses coordonnées exactes à l'OPOC.

Le document n'est pas parvenu à l'ouvrier ou en cas de perte du document : l'ouvrier peut demander un duplicata à son syndicat ou directement à l'OPOC.

Ouvriers détachés :

- Timbres-fidélité : Les ouvriers détachés ont droit aux timbres-fidélité. Exception : les ouvriers dont leur employeur est établi dans un des pays de l'Union européenne et qui bénéficient déjà d'un avantage similaire aux timbres fidélité (ex. : prime de Noël, prime de fin d'année dont le montant correspond environ à un mois de salaire).
- Timbres intempéries : les ouvriers détachés n'y ont pas droit. Mais leur employeur reste tenu de respecter la législation belge qui assure l'octroi d'un salaire journalier garanti de manière complète en cas d'interruption d'une journée de travail suite à des intempéries.
- Réception de la carte-fidélité : pour les ouvriers qui, au cours de l'exercice, ont été détachés en Belgique, la carte est envoyée à l'employeur ou à son représentant en Belgique. L'employeur ou son représentant en Belgique doit remettre la carte à l'ouvrier au plus tard le 31 octobre (timbres-fidélité).

7. INDEMNITÉ DE PROMOTION

(Source : CCT du 30 septembre 2019 – Octroi d'une indemnité de promotion à la construction)

Si l'ouvrier a réalisé un emprunt hypothécaire, qui est toujours en cours, et qu'il remplit certaines conditions, il bénéficie pendant toute la durée de l'emprunt d'une indemnité annuelle de la part de Constructiv.

L'indemnité de promotion est un avantage social exonéré, cela veut dire qu'aucune cotisation ONSS ni précompte professionnel n'est retiré de l'indemnité que l'ouvrier reçoit.

7.1 Conditions

Pour bénéficier de l'indemnité de promotion :

a. l'ouvrier doit se trouver dans l'une des 3 situations suivantes :

- **travailler** dans le secteur de la **construction** au moment de la demande (maladie, chômage temporaire, accident de travail, maladie professionnelle,... sont assimilés à du travail dans le secteur de la construction) ;
- ou, avoir été mis en **chômage complet** par un employeur du secteur de la construction ;

- ou, bénéficier de l'une des interventions suivantes auprès de Constructiv :
 - le pécule de vacances pour les ouvriers invalides ;
 - les mesures d'accompagnement ;
 - ou, l'un des régimes sectoriels de chômage avec complément d'entreprise (= prépension).

b. et, il doit avoir dans le secteur de la construction une ancienneté de :

- **3 ans au cours des 10 dernières années ;**
- **ou, 7 ans au cours des 15 dernières années** qui précèdent la demande;

L'ouvrier peut prouver son ancienneté dans le secteur avec ses cartes de légitimation ayant droit.

Attention : une de ces cartes doit être la carte de légitimation qui est valable pour l'exercice au cours duquel la demande est introduite. **Exemple** : si la demande est faite le 1^{er} novembre 2019, la carte de légitimation ayant droit 2019-2020 est nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de promotion.

c. autres conditions :

- le prêt hypothécaire doit être de minimum 2.478,94 € ;
- le prêt hypothécaire doit concerner l'**achat**, la **construction ou des travaux de transformation de l'habitation où l'ouvrier vit habituellement**, située en Belgique ou dans la zone frontalière limitrophe de la Belgique.

7.2 Montant de l'indemnité de promotion

L'indemnité de promotion correspond à 1% du capital restant à rembourser théoriquement par an, avec un **maximum de 383 €** et un **minimum de 12,39 € par an**.

Attention : le montant maximum du prêt pris en considération pour le calcul de l'indemnité est de **69.000€** (éventuellement par addition de plusieurs prêts), ceci même si le montant emprunté dépasse cette somme.

7.3 Quand et comment réaliser la demande d'octroi de l'indemnité de promotion ?

L'indemnité doit être demandée par l'intermédiaire de son syndicat.

L'ouvrier peut réaliser sa première demande au plus tôt **un an après la passation de l'acte notarié**.

Attention :

- si l'ouvrier a **maximum 25 ans** au moment de la **signature de l'acte notarié**, il a le droit de recevoir l'indemnité de promotion avec un **effet rétroactif de 2 ans maximum**.
- l'ouvrier qui a réalisé sa demande tardivement peut obtenir l'indemnité avec un effet rétroactif de maximum 3 années, s'il prouve qu'il remplissait les conditions au cours de ces 3 années.

7.4 Renouvellement

Pour pouvoir continuer à bénéficier de l'indemnité de promotion, l'ouvrier doit, au cours du trimestre dans lequel se situe la date anniversaire de l'emprunt hypothécaire, satisfaire aux conditions d'octroi.

Tant que l'ouvrier résident belge remplit les conditions, il ne doit rien faire.

L'ouvrier frontalier qui continue à remplir les conditions requises, recevra chaque année automatiquement un formulaire de demande de renouvellement. Ce formulaire lui sera envoyé au cours du mois qui suit le mois au cours duquel tombe la date d'anniversaire du prêt. L'ouvrier doit remettre ce formulaire complété et signé à son syndicat.

7.5 Fin de l'avantage

Le paiement de l'indemnité de promotion s'arrête dans les cas suivants :

- lorsque l'ouvrier prend sa pension ;
- lorsque le montant de l'indemnité à payer est inférieur à 12,39€ ;
- lorsque l'ouvrier quitte le secteur de la construction.

Exception : l'ouvrier qui quitte le secteur de la construction pour une période de moins de 3 exercices (exercice = l'année qui débute par la date d'anniversaire de l'acte notarié du prêt) peut à nouveau bénéficier de l'indemnité en réouvrant son dossier par simple demande écrite. L'ouvrier qui a quitté le secteur de la construction pour 3 exercices ou plus sera donc obligé d'introduire un nouveau dossier.

8. PRIME SYNDICALE

(Source : CCT du 30 septembre 2019 – Octroi d'un avantage social)

Une prime syndicale est un avantage social octroyé chaque année aux travailleurs qui sont membre d'un syndicat reconnu pour compenser la cotisation qu'ils paient à leur syndicat. Les ouvriers du secteur de la construction qui sont affiliés à un syndicat ont donc droit à une prime syndicale.

Montant : 0,6652 €/jour – max. 145€ nets par an.

Période de référence : du 1^{er} avril de l'année qui précède au 31 mars de l'année en cours.

Paiement : à partir de 2022, la prime syndicale sera payée automatiquement sur le compte connu de la Centrale Générale F.G.T.B.

Jours pris en compte pour le calcul de la prime ? La prime syndicale se base sur le nombre de jours que vous avez effectivement prestés. Certains jours, appelés 'jours assimilés' sont considérés comme des jours effectivement prestés.

Les jours assimilés à des jours effectivement prestés sont les suivants :

- jours de congé légaux et complémentaires ;
- jours de repos compensatoires ;
- absence premier jour pour cause d'intempéries ;
- tous les jours de chômage temporaire pour cause d'intempéries ;
- tous les jours de formation syndicale ;
- maximum 5 jours de congé-éducation payés ;
- 20 jours de chômage temporaire pour autre motif que pour cause d'intempéries (porté à 40 jours si le système de 8 semaines de chômage temporaire est d'application) ;
- jours fériés ;
- jours de petits chômages ;

jours de la première semaine de salaire garanti en cas maladie.

9. PRIME CORONA 2021

CCT du 1^{er} décembre 2021 – Octroi d'une prime corona

9.1 Qu'est-ce que c'est ?

C'est une prime unique sous forme de chèques consommation.

9.2 Montant et modalités d'octroi

Elle devait être octroyée au plus tard le 15 décembre 2021:

- **150 euros** à tous les ouvriers du secteur
- **150 euros supplémentaires** (en plus de la prime de base) si n'a pas fait de pertes en 2020 (en se basant sur le code 9901 des comptes annuels approuvés qui comprennent le 2^{ème} trimestre).

Attention : pour avoir droit à la prime de bases et, éventuellement, à la prime supplémentaire, l'ouvrier doit remplir cumulativement les deux conditions suivantes:

- Il/ elle doit compter au moins 1 jour de travail effectif au 2^e trimestre 2020
- Il/elle doit encore être en service au moment du paiement de la prime corona.

La prime de base et la prime supplémentaire sont accordées sous forme de chèque consommation qui sont délivrés sous forme électronique.

Les primes corona déjà payées par les entreprises, sont déduites des montants fixés par la CCT sectorielle. Si le solde déjà payé est supérieur à la prime sectorielle, l'employeur est exonéré de la prime corona sectorielle. Dans le cas contraire, si le solde est positif, l'employeur verse le restant comme prime corona supplémentaire sous forme de chèque consommation.

L'entreprise peut accorder volontairement un montant de prime supérieur, avec un maximum de 500 euros, à condition que son octroi soit réglementé dans une CCT d'entreprise ou en l'absence de délégation syndical, dans un accord individuel écrit. Ceci est nécessaire pour remplir les conditions du traitement sociale et fiscal favorables de la prime corona.

10.ASSURANCE HOSPITALISATION

(Sources : CCT du 17 décembre 2009 modifiée par la CCT du 18 novembre 2010 – Instauration d'un Plan médical sectoriel pour les ouvriers de la construction ; CCT du 18 novembre 2010 - Instauration d'une assurance hospitalisation pour les membres de la famille des ouvriers de la construction)

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les ouvriers qui travaillent depuis au moins 6 mois dans le secteur de la construction bénéficient automatiquement d'une assurance hospitalisation.

Chaque ouvrier reçoit à son domicile la carte 'Médi-Assistance' qui est la preuve qu'il est assuré. L'ouvrier doit bien la garder car il en aura besoin en cas d'hospitalisation.

10.1 Qu'est-ce qui est remboursé ?

10.1.1 Remboursement des frais d'hospitalisation

- les frais de séjour (si l'ouvrier choisit une chambre individuelle, l'ouvrier doit payer une franchise de 200 € sauf si c'est le médecin qui a décidé de le mettre dans une chambre individuelle) ;
- les frais médicaux, d'examens, de traitements ;
- les frais de matériel médical ;
- les frais de prothèses et appareils orthopédiques (à condition qu'il y ait une intervention de la mutualité pour ces frais et que ces frais aient été exposés durant l'hospitalisation et soient en lien direct avec la cause de l'hospitalisation) ;
- les frais de transport vers l'hôpital - aussi par hélicoptère (à condition qu'un certificat médical prouve qu'une admission urgente à l'hôpital était nécessaire) ;
- les frais de séjour du donneur (lorsque l'ouvrier subi une transplantation d'organe ou de tissu) ;
- les coûts des soins palliatifs ;
- les coûts de la chirurgie plastique ayant une fonction réparatrice ;

- les frais de morgue si la facture de l'hospitalisation les mentionne ;
 - les frais d'hospitalisation pour une maladie psychique ou psychiatrique ou une dépression pour une période maximale de 2 ans (interrompue ou non) ;
 - l'hospitalisation de jour ;
 - le traitement de 30 maladies graves (cancer, diabète, Parkinson, sida,...).
- Attention** : et ce, même sans hospitalisation. (voir point 9.1.3. 'Remboursement des soins ambulatoires pour les maladies graves, même sans hospitalisation')

10.1.2 Remboursement des soins ambulatoires liés à la cause de l'hospitalisation et situés dans la période allant de 1 mois avant l'hospitalisation jusqu'à 3 mois après l'hospitalisation

- soins médicaux ambulatoires ;
- médicaments prescrits par le médecin pour cette période ;
- prothèses et appareils orthopédiques (à condition qu'il y ait une intervention de la mutuelle).

10.1.3 Remboursement des soins ambulatoires pour les maladies graves, même sans hospitalisation

L'assurance rembourse les frais de traitement de 30 maladies graves. Et ce, même sans hospitalisation.

- Les soins médicaux ambulatoires ;
- Les médicaments prescrits par le médecin ;
- Les prothèses et appareils orthopédiques (à condition qu'il y ait une intervention de la mutuelle) ;
- Le prix de location de matériel médical.

Attention : les frais de transport ne sont pas remboursés.

Maladies graves couvertes : Sida, la sclérose latérale amyotrophique (SLA), la brucellose, la méningite cérébro-spinale, le choléra, le diabète, la diphtérie, l'encéphalite, le cancer, la leucémie, la malaria, le charbon, la mucoviscidose, la sclérose en plaques (SEP), l'aection rénale traitée par dialyse, la variole, la poliomyélite, la dystrophie musculaire progressive, le tétanos, la tuberculose, le typhus, l'hépatite virale, la fièvre typhoïde et paratyphoïde, la maladie d'Alzheimer, la maladie de Creutzfeldt Jakob, la maladie de Crohn, la maladie de Hodgkin, la maladie de Parkinson, la maladie de Pompe.

10.2 **Grossesse et accouchement**

Dès que la travailleuse connaît la date de son accouchement, elle doit déclarer son hospitalisation via l'outil de déclaration online de Médi-Assistance.

Un forfait de 620 € pour les accouchements à domicile est prévu (sont prévus entre autres les frais pour la sage-femme.)

10.3 **Hospitalisation d'un enfant**

Si l'ouvrier a demandé l'affiliation de son enfant (voir point 9.9. ci-dessous 'Est-ce possible d'assurer les membres de la famille ?'), son enfant bénéficiera de la même couverture que lui.

L'assureur intervient pour les frais de séjour du parent qui reste avec l'enfant uniquement dans le cas où la présence du parent est considérée par le médecin comme médicalement nécessaire.

Attention :

- le test de mort subite est remboursé uniquement s'il a été réalisé sur avis médical.
- les vaccinations ne sont pas remboursées par l'assurance hospitalisation.

10.4 Les frais non couverts

Les frais suivants ne sont pas couverts par l'assureur :

- les soins ou traitements esthétiques – sauf si le médecin conseil de l'assureur estime que l'intervention est médicalement justifiée ;
- les cures (telles que les cures de thermalisme, la thalassothérapie, l'hygiéno-diététique) ;
- l'assistance, la garde ou de l'entretien de l'ouvrier ;
- les traitements anticonceptionnels tels que la stérilisation ;
- les traitements de procréation médicalement assistée telles que l'insémination artificielle et la fertilisation in vitro ;
- les check-up, les examens de dépistage préventifs.

Aussi, l'assureur ne couvre pas les **hospitalisations et les frais médicaux qui sont la conséquence d'une faute grave** commise par l'ouvrier. Ainsi, par exemple, ne sont pas couverts les blessures ou affections qui sont la conséquence :

- d'un acte intentionnel ou d'une tentative de suicide ;
- d'un acte téméraire – sauf si l'ouvrier le pose dans le but de sauver quelqu'un ;
- d'une participation volontaire à un crime ou à un délit ;
- de l'alcoolisme, de la toxicomanie ou de l'usage abusif de médicaments ;
- de l'ivresse, de l'intoxication alcoolique ou de l'usage de stupéfiants.

Attention :

- les frais non-médicaux (exemple : la facture de téléphone) ne sont pas remboursés par l'assureur.
- certains traitements sont remboursés uniquement lorsque l'ouvrier a un rapport du médecin prouvant leur nécessité. Et si le médecin conseil de la compagnie d'assurance marque son accord :
 - reconstruction mammaire – indépendamment de la cause ;
 - traitement des maxillaires ;
 - interventions chirurgicales en vue de la perte de poids
- les frais médicaux engendrés par la participation à des grèves ou des conflits de travail sont couverts, exceptés ceux qui résultent d'un acte intentionnel ou d'une participation volontaire à un délit.

10.5 Hospitalisation à l'étranger

En cas d'hospitalisation à l'étranger, l'ouvrier doit réaliser sa déclaration par téléphone dans les 24 heures auprès de l'assureur.

10.5.1 Conditions

Pour pouvoir obtenir une intervention de l'assureur :

1. l'hospitalisation doit être urgente ou imprévue ;

Attention : l'hospitalisation peut être planifiée uniquement à condition qu'il y ait une intervention de la mutuelle et que la mutuelle a donné son accord préalable (par ex. si un hôpital étranger est mondialement réputé pour un traitement ou une opération en particulier).

Dans le cas où il n'y a pas d'intervention de la mutuelle, l'intervention de l'assureur sera limitée comme suit : limité à 75 € multiplié par le nombre de jours d'hospitalisation facturés pour les frais d'hospitalisation. Les frais Pré- & Post- sont remboursés à concurrence de 50%. Les frais relatifs aux maladies graves ne sont pas indemnisés.

2. En plus, l'ouvrier ne peut pas avoir demeuré à l'étranger pendant plus de trois mois, avec ou sans

interruption, dans les 12 mois qui précèdent l'hospitalisation.

Exemple : un ouvrier ayant séjourné à l'étranger tout le mois de janvier, avril, juin et août 2020 sera considéré comme ayant demeuré à l'étranger pendant plus de trois mois.

10.5.2 Interventions de l'assureur en cas d'hospitalisation à l'étranger

En cas d'hospitalisation à l'étranger, une série de frais sont remboursés et l'assistance nécessaire est prévue :

- les frais de recherche et de sauvetage sont remboursés jusqu'à 5.000 €. A condition que l'action de sauvetage ait été organisée par les autorités locales compétentes ou les organismes officiels de secours ;
 - si nécessaire, un médecin ou une équipe médicale belge se rend à l'étranger afin d'assister l'ouvrier ;
 - la compagnie d'assurance envoie sur demande de l'instance médicale compétente des médicaments, prothèses ou lunettes lorsque ceux-ci ne peuvent être trouvés qu'en Belgique.
- Attention** : le prix d'achat et les éventuels frais de douane sont à charge de l'ouvrier ;
- l'ouvrier est rapatrié dans un hôpital mieux équipé ou plus proche de son domicile.
 - en cas de décès, la compagnie d'assurance règle les frais de rapatriement et prend en charge certains frais ;
 - si l'ouvrier ne peut pas être transporté au cours des cinq premiers jours, l'assureur rembourse :
Les frais de séjour supplémentaires de son compagnon de voyage – maximum 10 jours à 65 € la nuit ;
ou, elle paie le voyage aller et retour ainsi que les frais d'hôtels d'un membre de la famille résidant en Belgique – maximum 10 jours à 65 € la nuit.

La plupart des frais médicaux sont remboursés :

- les honoraires médicaux et chirurgicaux ;
- les médicaments prescrits par le médecin ou le chirurgien local ;
- l'hospitalisation (paiement d'une franchise si l'ouvrier choisit une chambre individuelle) ;
- l'ambulance si elle a été commandée par le médecin local.

Certains frais ne sont de toute façon pas remboursés par la compagnie d'assurance :

- traitement esthétique ;
- médecine préventive et les cures thermales ;
- les traitements qui ne sont pas reconnus par la Sécurité sociale belge ;
- les appareils médicaux, prothèses, lunettes et lentilles de contact – sauf s'ils sont la conséquence de l'hospitalisation à l'étranger ;
- les frais médicaux entraînés par l'abus d'alcool ou de stupéfiants ou résultant d'un acte téméraire ;
- les frais qui n'ont pas été déclarés au moment de l'hospitalisation.

10.6 Que doit faire l'ouvrier en cas d'hospitalisation ?

10.6.1 Hospitalisation en Belgique

Deux semaines avant son hospitalisation, l'ouvrier doit réaliser sa déclaration auprès du Service Center d'AG Insurance (Tél. : 078/15.50.30 ; Email : servicecentersector@aginsurance.be ; adresse : AG Insurance - Service Health Care - Bld. E. Jacqmain 53 – 1000 RUXELLES ; site web pour une déclaration en ligne : www.ag.be/hospi - Déclarer une hospitalisation)

Attention : si l'ouvrier n'a pas de carte Médi-Assistance, il doit envoyer le formulaire de déclaration de sinistre complété et signé à AG Insurance (adresse : Service Health Care - Bld. E. Jacqmain 53 - 1000

BRUXELLES). Ce formulaire se trouve sur le site suivant : www.aginsurance.be/hospitalization

10.6.2 Hospitalisation en urgence

L'ouvrier ou un proche doit en informer le Service Center (078/15.50.30) immédiatement (ou si cela n'est pas possible, le plus rapidement possible). La compagnie d'assurance s'occupe alors de tout.

10.6.3 Hospitalisation à l'étranger

L'ouvrier doit immédiatement en informer "Touring" par téléphone (+32 2 664 01 70 depuis l'étranger / +32 78 15 11 70 depuis la Belgique)

10.7 Comment l'ouvrier est-il remboursé ?

10.7.1 Frais remboursés immédiatement

L'assureur paie immédiatement les frais d'hospitalisation, l'ouvrier ne doit pas les avancer. Si l'ouvrier n'a pas la carte Médi-Assistance ou s'il n'a pas pu annoncer son hospitalisation au préalable, il doit envoyer par après la facture d'hospitalisation à AG Insurance.

10.7.2 Frais remboursés par après

Les frais médicaux pré et post-hospitalisation ou pour une maladie grave sont remboursés par après. L'ouvrier doit envoyer les justificatifs des frais médicaux à AG Insurance (en ligne : www.ag.be/hospi - envoi des coûts ; par voie postale : AG Insurance - Service Health Care - Bld. E. Jacqmain 53 – 1000 Bruxelles). Dès que ce service les reçoit, l'ouvrier reçoit normalement le remboursement dans les 10 jours ouvrables.

10.8 Quand l'ouvrier n'est-il plus assuré ?

Si l'ouvrier n'a plus travaillé depuis 6 mois dans le secteur de la construction, il perd son droit à l'assurance hospitalisation. L'ouvrier recevra un courrier de Constructiv qui l'informerait qu'il a la possibilité de garder l'assurance à ses propres frais.

10.9 Est-ce possible d'assurer les membres de la famille ?

L'affiliation des membres de la famille n'est pas automatique mais il est possible de la demander. Les membres de la famille bénéficient de la même couverture que l'ouvrier (Hospicare Full). Pour obtenir le formulaire d'affiliation, l'ouvrier peut contacter sa section régionale ou le télécharger via le site suivant : www.constructiv.be

a. Si l'ouvrier affine les membres de sa famille dans les 3 mois et paie l'intégralité de la prime dans les délais, les membres de sa famille :

- sont affiliés à partir du jour où l'ouvrier a été affilié au plan médical du secteur de la Construction
- bénéficient d'un tarif avantageux (prime annuelle de 163 € pour le partenaire et de 80 € pour l'enfant, tarifs applicables en 2020, une indexation est possible);
- il n'y a pas de stage d'attente pour bénéficier de l'intervention de l'assureur ;
- sont soumis à aucune formalités médicales.

Attention : le délai de 3 mois prend cours à partir de la réception de la lettre de Constructiv dans laquelle Constructiv offre la possibilité d'affilier les membres de la famille.

b. En cas d'affiliation tardive (après 3 mois), il y a :

- augmentation de la prime annuelle de 10 % ;
- les membres de la famille de l'ouvrier devront au préalable remplir un formulaire médical. Les questions portent principalement sur leur état de santé général, leurs habitudes, leurs maladies ou accidents antérieurs, leurs traitements, une hospitalisation ou une opération. L'assureur évaluera le risque sur base de ces données et acceptera l'affiliation aux meilleures conditions ou avec des conditions particulières (prime médicale complémentaire, exclusion d'affections existantes, rejets provisoires, refus);
- dans le cas d'une acceptation d'affiliation par l'assureur, et après paiement de la prime endéans les délais, les membres de famille seront affiliés à partir du premier jour du trimestre qui suit une période de 10 mois, à compter à partir de la date à laquelle la demande d'affiliation a été introduite.

c. Tableau des tarifs d'affiliation pour les membres de la famille pour l'année 2020

Date d'affiliation	Affiliation dans les temps		Affiliation tardive	
	Partenaire	Enfant	Partenaire	Enfant
1 janvier 2022	€ 168,00	€ 82,00	€ 184,80	€ 90,20
1 avril 2022	€ 126,00	€ 61,50	€ 138,60	€ 67,65
1 juillet 2022	€ 84,00	€ 41,00	€ 92,40	€ 45,10
1 octobre 2022	€ 42,00	€ 20,50	€ 46,20	€ 22,55

10.10 Contacts

Plus d'informations disponibles :

- à AG Insurance (e-mail : www.ag.be/hospi) ;
- au service center d'AG Insurance pour les questions concernant les garanties de l'assurance ou pour la déclaration d'une hospitalisation (Tél. : 078 15 50 30) ;
- à Constructiv, pour les questions concernant le traitement administratif de votre affiliation (Tél. : 02 209 65 73 ; e-mail : hospitalisation@constructiv.be) ;
- au courtier d'assurance ou à la personne de contact habituelle pour les questions concernant l'assurance hospitalisation des membres de la famille.